

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 10.12.1997  
COM(97) 628 final

97/0359 (COD)

Proposition de

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins  
dans la société de l'information

(présentée par la Commission)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### INTRODUCTION

1. La présente directive vise à fournir un cadre juridique harmonisé et adéquat régissant le droit d'auteur et les droits voisins dans la Société de l'information. Elle adapte et complète le cadre existant afin de garantir le bon fonctionnement du Marché intérieur et de créer un environnement favorable, qui protège et encourage la créativité et les activités novatrices dans la Communauté.
2. La Commission a clairement reconnu le caractère fondamental de la question de la propriété intellectuelle, compte tenu du rôle déterminant que joueront l'activité de création et l'innovation dans la poursuite du développement de la Société de l'information<sup>1</sup>. Le Livre vert du 19 juillet 1995<sup>2</sup> a axé le débat sur les défis que les nouvelles technologies présentent pour le droit d'auteur et les droits voisins. À la suite de sa publication, la Commission a recueilli des informations sous la forme de plus de 350 contributions écrites, ainsi qu'à la faveur d'une audition à Bruxelles le 8 et 9 janvier 1996<sup>3</sup> et de nombreux contacts bilatéraux avec toutes les parties intéressées. Ce processus de consultation s'est achevé par une conférence organisée par la Commission à Florence du 2 au 4 juin 1996<sup>4</sup>.
3. Cette consultation a confirmé que le cadre communautaire applicable au droit d'auteur et aux droits voisins, même s'il n'a pas été expressément conçu en fonction des caractéristiques de la Société de l'information, sera de la plus haute importance pour ce nouvel environnement technologique. Des adaptations sont cependant nécessaires: toutes les catégories de titulaires de droits et leurs intermédiaires se sont déclarés préoccupés des nouvelles utilisations - illicites ou non prévues par le droit actuellement en vigueur en la matière -, faites du matériel protégé. Les utilisateurs comme les investisseurs sont désireux de savoir quelles règles ils devront respecter en matière de droit d'auteur. Toutes les parties intéressées ont souligné la nécessité d'harmoniser davantage les aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans le cadre du Marché intérieur et de les adapter aux nouveaux défis posés par la numérisation et le multimédia. Le Parlement européen<sup>5</sup> et une majorité d'Etats membres partagent cette opinion et ont invité la Commission à présenter des mesures d'harmonisation afin de créer un environnement cohérent et propice à la créativité et aux investissements dans le cadre du Marché intérieur. La communication de la Commission de 1996<sup>6</sup> expose

---

<sup>1</sup> Voir le plan d'action de la Commission intitulé "Vers la société de l'information en Europe", COM(94) 347 final du 19.7.1994, qui a depuis fait l'objet de mises à jour régulières pour souligner le rôle capital des droits de propriété intellectuelle; voir également "le rapport Bangemann" sur l'Europe et la société de l'information: Recommandations au Conseil européen de Corfou du 26.5.1994 du groupe de hautes personnalités chargées de réfléchir sur la société de l'information.

<sup>2</sup> "Le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information" - COM(95) 382 final du 19.7.1995.

<sup>3</sup> Dans le cadre de cette audition, des questions spécifiques liées à l'exploitation des droits ont été abordées (voir chapitre II, sous-chapitre 3 du Livre vert de 1995).

<sup>4</sup> "Droit d'auteur et droits voisins à l'aube du 21e siècle", organisée par la Commission européenne (DG XV) en coopération avec les autorités italiennes, à Florence, du 2 au 4.6.1996.

<sup>5</sup> Voir en particulier la résolution n° A4-0255/96 sur le Livre vert intitulé "Le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information", adoptée le 19.10.1996 (Rapport de M. Barzanti). Voir également la résolution n° A4-0297/97 sur la communication de la Commission "relatif au suivi du Livre vert concernant le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information", adopté le 23.10.1997 (Rapport de M. Barzanti).

<sup>6</sup> Suivi du Livre vert "le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information [COM(96) 568 final du 20.11.1996].

les résultats de la consultation et explique le raisonnement qui sous-tend l'approche mise en œuvre, notamment pour ce qui est du choix des priorités et des moyens d'action.

4. Une action est jugée nécessaire dans deux domaines : il s'agit premièrement, par l'harmonisation de la protection juridique, d'adapter le droit d'auteur et les droits voisins aux nouveaux risques et aux nouvelles possibilités, de manière à créer entre les Etats membres un système uniforme de protection du droit d'auteur, afin que le Marché intérieur devienne également une réalité pour les nouveaux produits et services mettant en jeu la propriété intellectuelle; deuxièmement, il s'agit, sur le plan technologique, de mettre au point des systèmes appropriés permettant la gestion et la protection des droits se présentant sous forme électronique. La communication distingue quatre domaines qui appellent des mesures législatives immédiates propres à éliminer les entraves existantes ou potentielles aux échanges entre Etats membres: le droit de reproduction, le droit de communication au public, la protection juridique de l'intégrité des systèmes techniques d'identification et de protection ainsi que le droit de distribution et le principe de l'épuisement. La présente initiative concernant l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information a été annoncée dans le programme de travail de la Commission pour 1997 ainsi que dans le plan d'action concernant la Société de l'information<sup>7</sup>. La communication de la Commission concernant "Une initiative européenne dans le domaine du commerce électronique"<sup>8</sup> a également souligné l'importance de présenter des mesures législatives dans le domaine de la propriété intellectuelle.
5. Si cette proposition trouve son origine dans la consultation relative au Marché intérieur, elle est, sous sa forme actuelle, en rapport étroit avec l'évolution internationale, qui en constitue la toile de fond, les marchés de l'exploitation des œuvres et autres objets protégés étant de plus en plus étroitement imbriqués, en particulier dans l'environnement numérique de la Société de l'information, qui revêt une dimension transfrontière. Des normes de protection ont déjà été adoptées dans le cadre des deux nouveaux traités de l'OMPI<sup>9</sup>, le traité sur le droit d'auteur et celui sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes, qui portent respectivement sur la protection des auteurs et celle des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Ces traités actualisent dans une large mesure, la protection internationale du droit d'auteur et des droits voisins, et prévoient notamment des mesures concernant "l'agenda numérique"; ils renforcent en outre les moyens de lutte contre la piraterie au niveau international. La présente directive transposera plusieurs de ces nouvelles obligations internationales.

## **Chapitre 1: LA DIMENSION ECONOMIQUE, SOCIALE ET CULTURELLE DU MARCHE DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS**

### ***I. Le marché des biens et services protégés par le droit d'auteur***

---

<sup>7</sup> COM(96) 607 final du 27.11.1996.

<sup>8</sup> COM(97) 157 final du 1.4.1997.

<sup>9</sup> Ces traités ont été adoptés par la conférence diplomatique concernant certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins qui s'est tenue à Genève le 20.12.1996 sous l'égide de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

1. Le marché des biens et des services protégés par le droit d'auteur comprend une grande diversité de produits et de services au contenu protégé; l'éventail va des produits classiques tels que les imprimés, les films, les phonogrammes, les œuvres d'art graphiques ou plastiques, les produits électroniques (notamment les programmes d'ordinateur) jusqu'aux émissions par satellite et par câble, à la location de CD et de vidéos, aux pièces de théâtre et aux concerts, à la littérature et à la musique, aux expositions d'art et aux ventes aux enchères d'œuvres artistiques. Parmi les titulaires de droits concernés, on citera les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes, les producteurs d'œuvres cinématographiques et les radiodiffuseurs. La production et la valeur ajoutée dans les domaines protégés par le droit d'auteur et les droits voisins ont toutes deux considérablement augmenté ces dernières années, souvent à un rythme supérieur à celui de l'économie dans son ensemble<sup>10</sup>.
2. Cette croissance récente a été favorisée par l'expansion des technologies numériques ainsi que par l'apparition de nouveaux moyens de transmission (par exemple, câblodistribution et méthodes de transmission numérique par satellite). Ces évolutions technologiques ont entraîné l'apparition de nouveaux produits et services plus performants qui mettent en jeu des droits de propriété intellectuelle ou sont protégés par de tels droits, (tels que les VHS, les disques audionumériques, les CD-ROM et les CD-I). Ce potentiel de développement sera renforcé par l'évolution convergente des secteurs de l'audiovisuel, des télécommunications et des technologies de l'information. Le contenu numérisé - qu'il s'agisse de sons, de données, d'images, de texte ou d'une combinaison de ces éléments (sous une forme multimédia), sera acheminé jusqu'à l'utilisateur grâce à plusieurs moyens de transmission (satellite, câble ou ligne téléphonique), ou acquis par celui-ci sous la forme d'un produit conditionné tel qu'un CD ou un CD-ROM, afin d'être exploité sur un récepteur de télévision, un ordinateur ou tout autre système électronique.

---

<sup>10</sup> Les chiffres suivants illustrent d'une certaine façon cette tendance: la valeur en dollars des ventes mondiales d'enregistrements musicaux, qui s'établissait en 1996 à 39,8 milliards d'USD - dont 34 % pour l'Europe, a presque quadruplé au cours de la dernière décennie (voir fédération internationale de l'industrie phonographique - ventes mondiales 1996, avril 1997). Le marché communautaire des produits logiciels, avec 27,3 milliards d'écus en 1995, a enregistré une croissance de 8,8 %; on s'attend en 1996 et 1997 à une augmentation de 9,2 % et 8,8 % respectivement dans ce segment (voir Panorama de l'industrie communautaire 97, volume 2, 26-5). Le chiffre d'affaires total pour l'audiovisuel des cinquante principales sociétés européennes s'est élevé à 49 milliards d'écus en 1994, soit une augmentation de 10,2 % par rapport à 1993 (voir Panorama de l'industrie communautaire 97, volume 2, 27-1). Le secteur des services d'information électroniques, qui exploite également une large gamme d'objets protégés, a connu entre 1989 et 1994 un développement rapide, marqué par un taux de croissance annuel de 27 %, surtout en ce qui concerne les bases de données (voir Panorama de l'industrie communautaire 97, volume 2, 26-13);

## A. Le marché des produits “hors ligne”

3. En Europe et ailleurs, “les applications hors ligne” (disques audionumériques, VHS, CD-ROM, CD-I...) continuent de représenter l’essentiel de ce nouveau marché de la propriété intellectuelle, les réseaux n’étant pas encore en mesure de transmettre des volumes énormes de données en offrant la qualité et la vitesse voulues<sup>11</sup>. Ces produits hors ligne offrent essentiellement les activités suivantes: Divertissement, information et éducation, transactions financières et communication. L’analyse du marché montre que la demande des consommateurs européens portera de plus en plus sur un contenu mieux adapté à la diversité culturelle et linguistique de l’Europe. Les groupes de média européens sont prêts à relever ce défi. Les éditeurs et sociétés d’audiovisuel traditionnels se lancent de plus en plus dans l’édition électronique, qui représentera, selon les estimations, entre 5 et 15 % du marché de l’édition d’ici l’an 2000 et entre 8,8 et 12,4 milliards d’écus<sup>12</sup>. Ces évolutions profiteront également aux PME qui, contrairement à ce qui se passe aux Etats-Unis, sont déjà très présentes sur le marché européen du multimédia<sup>13</sup>.
4. Les capacités des supports hors ligne augmentent à un rythme encore plus rapide que celles des supports en ligne. Ainsi, un seul vidéodisque numérique (VDN) a une capacité environ dix fois supérieure à celle d’un CD (la capacité exacte variant selon les caractéristiques spécifiques du support<sup>14</sup>), et la qualité est parfaite. Le secteur de l’électronique grand public prévoit que 25 millions de lecteurs de VDN auront été vendus d’ici l’an 2000<sup>15</sup>, ce qui donnera aux fournisseurs de contenus une marge de manœuvre considérable pour développer de nouveaux marchés des films, de la musique ou du multimédia. Ces nouveaux produits offrent également des fonctions d’interactivité, notamment des possibilités de dialogue et de sous-titrage multilingues particulièrement intéressantes pour les consommateurs européens. Grâce aux dernières innovations, les utilisateurs seront désormais en mesure d’enregistrer leurs propres disques audionumériques avec une qualité parfaite, voire de copier sur un CD vierge du texte, du son ou des films, et, d’effectuer un nombre illimité d’enregistrements. La copie privée, actuellement autorisée dans la majorité des Etats membres, acquerra de ce fait une dimension totalement nouvelle.

---

<sup>11</sup> Par exemple, comme l’a indiqué le président de l’Association européenne des fabricants de matériel électronique grand public (EACEM) dans “The Dynamics of new Technology, Economics and Copyright” (1997), la transmission via Internet des données contenues sur un seul CD-ROM prendrait environ 17 heures.

<sup>12</sup> Voir l’étude, intitulée “Strategic developments for the European Publishing Industry towards the year 2000” (1996), réalisée par “Andersen Consulting” pour la Commission européenne.

<sup>13</sup> Pour les chiffres, se reporter au volume 2 de Panorama de l’industrie communautaire - 26-32.

<sup>14</sup> Par exemple, comme cela a été mentionné dans “Information Society Trends” - Commission européenne - avril 1997 - n° 67, p. 5, le VDN-R (enregistrable une fois) sera enregistrable une fois et aura une capacité de 3,95 gigaoctets, le VDN-RAM (ré-enregistrable) pourra contenir plus de 2,6 gigaoctets et le VDN non enregistrable plus de 4,7 gigaoctets.

<sup>15</sup> Voir la présentation faite par le président de l’EACEM (“The Dynamics of new Technology, Economics and Copyright”), 1997.

5. La radiodiffusion numérique, qui fait son apparition dans plusieurs Etats membres depuis 1996, contribuera à l'élargissement du marché du droit d'auteur et des droits voisins. Elle a la capacité de triompher du frein majeur qui handicape la technologie analogique, à savoir l'insuffisance des chaînes<sup>16</sup>. Les consommateurs se verront ainsi proposer un nombre et un éventail de programmes beaucoup plus important, au contenu souvent très spécialisé.

## **B. Le marché des produits "en ligne"**

6. Les applications en ligne, accessibles via Internet et d'autres réseaux, sont progressivement mises à la disposition du grand public afin de satisfaire la demande croissante de services "à la demande". Tout un éventail de ce type de services a déjà fait son apparition sur le marché européen depuis 1995 et 1996, en particulier au Royaume-Uni, en France et en Allemagne, même s'ils en sont encore à une phase pilote ou expérimentale. Les services interactifs "à la demande" se caractérisent par le fait qu'une œuvre ou tout autre objet protégé stocké sous une forme numérique est mis en permanence à la disposition de tiers de façon interactive, autrement dit de telle manière que les utilisateurs puissent commander, en choisissant dans une base de données, la musique ou le film qu'ils souhaitent; ce produit est ensuite acheminé, via Internet ou d'autres réseaux à grande vitesse, à destination de leur ordinateur sous la forme de signaux numériques, pour être visualisé ou téléchargé, selon la licence applicable. Les services à la demande et, dans une certaine mesure également, les programmes multichaînes peuvent dispenser les consommateurs d'acheter ou de louer des copies physiques par exemple de vidéos, de livres tels que des encyclopédies, d'enregistrements musicaux ou de produits multimédias. L'offre et la consommation seront souvent "personnalisées" pour répondre à la demande du consommateur (par exemple choix de la langue pour un film ou informations de base sur un film, une œuvre musicale ou un livre).
7. Compte tenu de l'ampleur des investissements techniques et financiers nécessaires pour permettre la récupération en ligne, de manière interactive, de produits protégés (texte, image, son, produits multimédias...) à partir de bases de données électroniques, en préservant la qualité de ces produits, différentes dates sont avancées pour la pénétration effective de ces services sur le marché. Selon les estimations, celle-ci devrait intervenir entre 2000 et 2005, bien que le marché des enregistrements musicaux ait déjà commencé, avec succès, à commercialiser ces enregistrements dans le cadre des "boutiques électroniques", les Etats-Unis venant en tête à cet égard. En Europe, le premier "juke-box numérique en ligne" a été lancé au Royaume-Uni en 1995<sup>17</sup>; d'autres "magasins de disques en ligne" ont suivi en France en 1997<sup>18</sup>. D'autres magasins de ce type sont en cours de création, notamment en Allemagne<sup>19</sup> et au Royaume-Uni<sup>20</sup>.

---

<sup>16</sup> La technologie numérique devrait, semble-t-il, permettre la multiplication par dix du nombre de chaînes actuellement disponibles. Voir la présentation effectuée par la BBC dans le cadre de ses séminaires organisés à Bruxelles en octobre 1996 sur la télévision numérique.

<sup>17</sup> Voir communiqué de presse de "Cerberus Sounds and Vision", d'octobre 1995, qui a lancé son service de musique en ligne au Royaume-Uni dès 1995.

<sup>18</sup> Voir Eurodat en France, qui a lancé un magasin de disques sur Internet, Paris Music, en commençant à offrir son service dans certaines régions de France en 1997. Ce service devrait être étendu à la Finlande, à l'Allemagne et au Royaume-Uni au cours de l'année 1998; voir également le Financial Times du 20.5.1997 ("EMI in talks over plan to sell music on-line").

<sup>19</sup> Pour plus amples détails, voir le Financial Times du 5.6.1997 ("Deutsche Telekom in on-line music link").

8. Ces évolutions ne signifient pas pour autant que la technologie analogique devrait bientôt disparaître. Tous les acteurs du marché s'accordent à penser qu'elle coexistera avec la technologie numérique pendant un certain temps - qui pourrait aller de cinq à quinze ans selon les estimations. L'une des raisons en est que la production des biens et services numériques et du matériel correspondant continue, dans l'ensemble, de nécessiter des investissements importants.

## *II. Possibilités et risques communs*

9. Ces nouvelles possibilités de création et d'exploitation de la propriété intellectuelle au niveau transfrontalier, voire mondial, peuvent représenter une source potentielle d'enrichissement considérable sur le plan économique, social et culturel: elles devraient entraîner, dans un premier temps, des investissements importants dans des activités créatrices et innovatrices, notamment dans les infrastructures de réseaux et, à terme, favoriser la croissance et la compétitivité des entreprises européennes, pour déboucher sur un accroissement des parts de marché, et cela aussi bien dans le secteur de la fourniture de contenus que dans celui des technologies de l'information et, de façon plus générale, dans de nombreux secteurs industriels et culturels. Ce processus se traduira également par de nouvelles perspectives d'emploi. Ce nouvel environnement pourra contribuer à l'accroissement dans toute la Communauté de la fourniture, par un marché dynamique et des circuits de distribution efficaces, de contenus protégés, à des coûts acceptables pour les utilisateurs professionnels et le grand public, à condition qu'une protection adéquate et des marchés suffisamment importants puissent être assurés. Enfin, cette évolution pourrait déboucher sur une plus grande variété de contenus culturels spécialisés reflétant mieux la diversité culturelle et linguistique de l'Europe, ce qui stimulerait les échanges culturels en Europe.
10. La disponibilité transfrontalière de plus en plus grande d'œuvres protégées et autres objets protégés, sous des formats numériques en ligne entraîne cependant aussi de nouveaux risques importants de piratage à grande échelle de la propriété intellectuelle; il s'agit là, dans l'environnement hors ligne, d'un problème majeur auquel des domaines importants du secteur des droits d'auteur, notamment ceux des logiciels<sup>21</sup>, des enregistrements musicaux<sup>22</sup>, de la production audiovisuelle et de vidéos<sup>23</sup> se heurtent déjà dans plusieurs Etats membres. Cette situation n'a pas seulement un effet néfaste sur la richesse économique et le patrimoine culturel, mais elle entrave le bon fonctionnement du marché intérieur. En ce qui concerne le nouvel environnement des réseaux, les copies illicites de programmes d'ordinateur, de phonogrammes, de photographies, de vidéoclips ou la diffusion d'enregistrements illicites de concerts sur des sites Internet mettent dès à présent, de façon illégale, des produits relevant du droit d'auteur à la disposition de

---

<sup>20</sup> Financial Times du 7.8.1997, page 10, ("US records companies to launch internet sales drives").

<sup>21</sup> Selon une enquête effectuée par International Planning and Research (IPR) pour le compte de BSA et SPA, les pertes dues au piratage en Europe occidentale ont dépassé 3,5 milliards d'USD en 1995.

<sup>22</sup> Selon la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), les ventes pirates d'enregistrements musicaux ont représenté plus de 24 % du total des ventes unitaires (cassettes, CD, disques vinyles 33 tours) en Europe et entraîné une perte estimée à 944,6 millions d'USD pour le secteur de la musique en Europe (voir IFPI - ventes pirates en 1995 - mai 1996).

<sup>23</sup> Selon la Fédération internationale de la vidéo (International Video Federation), le secteur européen de la vidéo a perdu, selon les estimations, 810 millions d'écus en 1994 du fait des ventes pirates.

millions de consommateurs du monde entier. Des sites souvent illicites copient du matériel à partir de sites agréés appartenant, par exemple, au marché de l'édition musicale<sup>24</sup>. Certains de ces sites sont exploités par des "pirates"<sup>25</sup> qui écoulent à des fins lucratives des produits illicites (CD ou bandes magnétiques) auprès de clients de bonne foi. Bien que cette diffusion illicite d'objets protégés puisse dans de nombreux cas s'effectuer sans contrepartie, les pertes financières pour les titulaires de droits et leurs intermédiaires peuvent être aussi importantes que dans le cas d'actes de piraterie (perpétrés à des fins lucratives). Dès à présent, le secteur des droits d'auteur risque de perdre des sommes d'argent considérables du fait de la transmission illicite sur les réseaux de ses objets protégés, et le fait que l'expansion de la transmission illicite en ligne d'objets protégés pourrait menacer gravement les ventes légales en ligne devient de plus en plus préoccupant.

## **Chapitre 2: LE NOUVEL ENVIRONNEMENT APPELLE UNE HARMONISATION PLUS POUSSEE**

### *I. La nécessité d'une action législative*

1. L'adoption de mesures adéquates revêt une importance décisive si l'on veut créer un environnement propice à la créativité et à l'investissement, en ce qui concerne tant les marchés classiques de la propriété intellectuelle que les nouveaux marchés qui se développent dans ce domaine. La sécurité juridique créée par une protection transparente, actualisée et efficace de la propriété intellectuelle contribuera de façon déterminante à la réalisation de cet objectif. En l'absence d'un cadre adéquat et efficace de protection du droit d'auteur, les actes de piraterie auraient un effet dissuasif ou délétère sur la création d'œuvres destinées au nouvel environnement multimédia et les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs d'objets protégés en seraient pénalisés. Cela aurait obligatoirement une incidence négative sur les secteurs connexes ainsi que sur les utilisateurs d'objets protégés tels que les prestataires de services en ligne et hors-ligne et, surtout, sur les consommateurs qui, en fin de compte, se verraient proposer un éventail plus restreint de contenus ou des contenus de qualité inférieure.

### *II. Le marché intérieur nécessite une harmonisation plus poussée du droit d'auteur et des droits voisins au niveau communautaire*

2. Les nouvelles technologies ont déjà eu pour effet de développer considérablement l'exploitation transfrontalière des œuvres littéraires, musicales ou audiovisuelles et des autres objets protégés tels que les phonogrammes et les fixations d'exécution. Ces évolutions devraient en toute logique s'accroître. Les différences de niveau de protection d'un Etat membre à l'autre auront donc une incidence plus grande. De nouvelles différences risquent d'apparaître si les Etats membres adaptent unilatéralement leurs règles en matière de droit d'auteur et de droits voisins aux nouvelles évolutions technologiques. Ces différences peuvent avoir pour effet de fausser les échanges et, en particulier, de réserver la fourniture de services en ligne aux seuls Etats membres ayant un niveau de protection moins élevé. En l'absence

---

<sup>24</sup> Cf. Financial Times du 17.6.1997: "Music Pirates take to cyberwaves".

<sup>25</sup> Le terme "piratage" est en général utilisé pour décrire une infraction délibérée et à l'échelle commerciale au droit d'auteur et aux droits voisins.

d'une protection juridique appropriée et comparable du droit d'auteur et des droits voisins dans tous les Etats membres, ou en l'absence de sécurité juridique, les titulaires de droits et leurs intermédiaires pourraient également hésiter à autoriser l'exploitation en ligne de leurs objets, tout au moins dans les Etats membres n'offrant pas de protection ou offrant une protection moins efficace. Cela pourrait créer un certain nombre d'obstacles au développement équilibré de la société de l'information en Europe. Il est donc nécessaire de renforcer l'harmonisation de la protection du droit d'auteur et des droits voisins pour garantir l'existence d'un véritable marché intérieur des biens et services s'appuyant sur ces droits.

3. Un tel Marché intérieur, caractérisé par des conditions de protection efficaces et transparentes, comparables d'un Etat membre à l'autre, offre des avantages non seulement aux titulaires de droits mais aussi aux utilisateurs et aux investisseurs, tels que les prestataires de services. Il contribuera à créer dans tous les Etats membres, des conditions d'investissement adéquates, comparables et sûres, ainsi que la sécurité juridique. Les titulaires de droits et les utilisateurs d'objets protégés pourront ainsi développer davantage l'exploitation transfrontalière des biens et services protégés par le droit d'auteur. Cette évolution est essentielle pour le développement de la société de l'information en Europe et du commerce électronique en particulier, la disponibilité sur les réseaux des objets protégés restant, comme cela a été exposé précédemment (au chapitre 1er point 1), inférieure à la demande potentielle. L'instauration de règles du jeu égales d'un Etat membre à l'autre contribuera dans une très large mesure à assurer la variété des contenus des nouveaux produits et services et permettra des économies d'échelle dans leur distribution ce qui est essentiel pour faire de la société de l'information une réalité.
4. Comme la Commission l'a indiqué dans sa communication, les domaines suivants nécessitent, en raison de leur importance pour le Marché intérieur, une action législative immédiate au niveau communautaire. Il s'agit de la protection juridique en matière de:
  - droit de reproduction;
  - droit de communication au public ;
  - mesures techniques et information sur le régime des droits ;
  - droit de distribution des copies matérielles, y compris son épuisement.
5. La communication abordait également d'autres questions (radiodiffusion, droit applicable, gestion des droits et protection des droits moraux). Ces sujets ne sont certainement pas moins importants pour l'exploitation du droit d'auteur dans la Société de l'Information que les domaines prioritaires mentionnés ci-dessus. Une réflexion ou des activités supplémentaires s'avèrent cependant nécessaires avant de pouvoir arrêter des décisions politiques. En ce qui concerne certaines de ces questions, il convient d'étudier plus attentivement les développements du marché avant de pouvoir envisager des décisions politiques de suivi. Ceci est particulièrement vrai pour la protection des droits moraux dans le contexte de la Société de l'Information à l'égard de laquelle une initiative d'harmonisation pourra être préparée dès que le besoin s'en fera sentir. En ce qui concerne les autres sujets, des éclaircissements et des explications sont encore nécessaires (par exemple, en ce qui concerne la question du droit applicable et de la mise en œuvre des droits). Les travaux entrepris à cet égard sont déjà bien avancés.

6. La présente proposition a pour objet de maintenir le niveau élevé de protection du droit d'auteur qui caractérise, de longue date, le droit des pays européens, tout en préservant un juste équilibre entre les droits et les intérêts des différentes catégories de titulaires de droits, ainsi qu'entre ceux des titulaires de droits et des utilisateurs d'objets protégés. Cette proposition n'introduit pas de modification radicale du cadre réglementaire actuellement applicable au marché intérieur dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins. C'est l'environnement dans lequel s'effectuent la création et l'exploitation des œuvres et autres objets protégés qui a changé et non les concepts fondamentaux du droit d'auteur.
7. La question de la responsabilité en matière de droit d'auteur et de droits voisins, c'est-à-dire celle de savoir qui est responsable en cas d'infraction, a fait l'objet de discussions intensives depuis les négociations de l'OMPI. Si la proposition ci-jointe comporte une disposition générale relative au respect des droits de propriété intellectuelle, elle ne contient aucune disposition spécifique concernant la responsabilité. Des règles sur la responsabilité en cas d'infraction au droit d'auteur sont établies au niveau national et s'appliqueraient en principe également à l'environnement numérique. Les décisions récentes des tribunaux nationaux le confirment. Certains Etats membres ont pris des initiatives pour promouvoir des systèmes d'autoréglementation (codes de conduite) en matière de diffusion de matériel illégal et préjudiciable sur les réseaux et d'infractions à la propriété intellectuelle. Ces mécanismes sont actuellement institués par les parties intéressées sous l'impulsion du marché.

De toute évidence, comme cela a déjà été indiqué lors des négociations de l'OMPI, la responsabilité est une question horizontale qui touche plusieurs domaines autres que le droit d'auteur et les droits voisins (cela va des marques ou de la publicité mensongère à la diffamation ou au contenu obscène). Il est nécessaire de clarifier la situation pour les différentes parties concernées (en particulier les fournisseurs d'accès, les prestataires de services et autres acteurs), en se fondant sur une approche horizontale s'inscrivant dans le cadre d'une mesure distincte relative au Marché intérieur. Aussi le programme de la Commission pour 1998 concernant les initiatives législatives annonce-t-il des propositions relatives à la création d'un cadre réglementaire régissant le commerce électronique et d'autres services électroniques, qui harmoniseront diverses questions juridiques relatives aux services dans la Société de l'Information, y compris le commerce électronique. Dans ce contexte, une directive destinée à clarifier notamment cette question de la responsabilité est prévue pour les premiers mois de 1998. La Commission a d'ores et déjà entamé des travaux, dont une étude, dans cette perspective et elle s'efforce, en particulier, de déterminer les règles qu'il conviendrait d'appliquer à l'échelle communautaire. L'objectif est de définir les différents rôles et les activités assumés par un certain nombre d'acteurs d'Internet et de clarifier leur responsabilité, en particulier en ce qui concerne le contenu fourni par des tiers.

Pour parvenir à une solution satisfaisante pour toutes les parties concernées, il conviendra de tenir dûment compte du caractère horizontal de cette question, de l'équilibre nécessaire entre les droits et les intérêts, des concepts juridiques et des traditions en vigueur dans les Etats membres et, enfin, des caractéristiques spécifiques que peuvent présenter les infractions au droit d'auteur et aux droits voisins. Une telle initiative devrait, dans la mesure du possible, entrer en vigueur dans un laps de temps similaire à celui de la présente directive.

8. Bien que le développement de la technologie numérique ait accru les possibilités d'exploitation des œuvres et autres objets par le biais des biens et services proposés par-delà les frontières nationales, la dimension intrinsèquement territoriale du droit d'auteur et des droits voisins, telle qu'elle est définie dans les conventions internationales, n'a pas changé. Les droits sont accordés pour un pays donné dans le respect de la législation en vigueur dans ce pays. En règle générale, les actes d'exploitation des droits, y compris les éventuelles infractions, sont régis par la législation du pays en vertu de laquelle le droit a été accordé et la protection est demandée. Cela vaut également pour les actes d'exploitation transnationaux, avec pour conséquence que plusieurs législations nationales peuvent s'appliquer parallèlement.

Cette question a été examinée dans le cadre de la consultation consécutive au Livre vert, et, comme cela a été expliqué dans la communication du 20 novembre 1996<sup>26</sup>, il n'a pas été jugé utile pour l'heure d'adopter dans ce domaine des mesures législatives au niveau communautaire. La majorité des participants s'est prononcée en faveur du maintien des régimes existants. Elle s'est montrée fermement opposée à toute harmonisation faisant du pays d'origine d'une transmission numérique le pays où a lieu l'acte de transmission, et de la législation de ce pays la seule applicable. Cette attitude s'explique par les deux raisons suivantes: premièrement, la complexité technique de la transmission numérique fait qu'il est très difficile d'assigner un seul lieu d'origine à la transmission, contrairement à la radiodiffusion transfrontalière par satellite, pour laquelle cette solution a été retenue au niveau communautaire<sup>27</sup>. Deuxièmement, l'application du principe du "pays d'origine" comporte le risque de priver les titulaires de droits d'une protection adéquate, surtout si la transmission s'effectue à partir d'un pays tiers. Même dans la Communauté, à moins d'une harmonisation quasi-intégrale des législations sur les droits et leur exploitation (par exemple en matière de première propriété, de cession des droits, d'étendue de la protection - y compris les limitations et exceptions, etc.), cette solution pourrait déboucher sur une décolonisation des services, qui seraient dès lors fournis à partir du pays ayant le plus faible niveau de protection du droit d'auteur et des droits voisins. Cette situation pourrait à son tour engendrer des distorsions de concurrence au sein du marché intérieur et nuire gravement aux régimes de propriété intellectuelle en vigueur dans d'autres pays, en diminuant la valeur effective des droits accordés.

Elle pourrait avoir des répercussions très néfastes sur le fonctionnement du Marché intérieur ainsi que sur la créativité, la concurrence et l'emploi dans la Communauté. Un sous-chapitre de la communication de novembre 1996 sur le droit d'auteur a été consacré à ce thème<sup>28</sup>.

### *III. Nécessité de mettre en œuvre les obligations internationales*

9. Des préoccupations relatives au Marché intérieur ont été à l'origine de cette proposition et continuent d'en constituer la base. La Communauté européenne

---

<sup>26</sup> COM(96) 568 final, pp. 22 et suivantes.

<sup>27</sup> Voir article 1er de la directive 93/83/CEE du Conseil relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble (la "directive satellites-câbles"), JO L 248 du 6.10.1993, p. 15.

<sup>28</sup> Voir chapitre 3 (domaines qui requièrent des évaluations complémentaires), deuxième partie (droit applicable et mise en œuvre des droits).

doit cependant tenir compte des initiatives prises à l'extérieur de ses frontières. Plus encore que par le passé, il existe une interpénétration entre les différents marchés de l'exploitation des objets protégés. Cette interpénétration se retrouve entre un grand marché comme le marché intérieur et les pays tiers. Plus la communication s'internationalise et plus les barrières linguistiques tombent, plus les œuvres et objets similaires sont largement diffusés, que ce soit par le biais de la presse écrite, de la radiodiffusion ou des réseaux internationaux en ligne. Les formes de plus en plus nombreuses d'exploitation de la propriété intellectuelle dans l'environnement en ligne ne connaissent, en particulier, pas de frontières nationales ou régionales. S'entendre au niveau international sur des normes minimales de protection n'a donc jamais été aussi important.

10. La protection internationale du droit d'auteur et des droits voisins fait l'objet de trois principaux accords multilatéraux: la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (acte de Paris de 1971), la convention de Rome sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1961), et l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord ADPIC de 1995). La conférence diplomatique de l'OMPI de décembre 1996 a abouti à l'adoption de deux nouveaux traités dans le domaine de la propriété intellectuelle: le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et celui sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. Ces deux traités, auxquels plus de cent pays ont adhéré, représentent une avancée majeure dans la protection internationale du droit d'auteur et des droits voisins et améliorent considérablement les moyens de lutte contre le piratage. Ils contiennent également plusieurs dispositions qui constitueront, à l'ère de la numérisation, le point de départ pour égaliser les règles du jeu au niveau international pour le droit d'auteur et les droits voisins. La Communauté européenne peut adhérer à ces traités en son nom propre. Il est à présent essentiel que ces deux nouveaux traités entrent en vigueur le plus tôt possible. La Communauté et la majorité des Etats membres les ont déjà signés et le processus devant conduire à la ratification du traité par la Communauté et les Etats membres est en cours.

Les quatre domaines prioritaires abordés dans cette proposition de directive correspondent en grande partie ou entièrement à des volets importants des nouvelles obligations internationales énoncées dans les deux nouveaux traités de l'OMPI. La présente proposition a donc comme objet complémentaire, sinon principal, de transposer les nouvelles obligations internationales susceptibles d'être mises en œuvre de façon plus satisfaisante au niveau communautaire. Elle met en œuvre et intègre les obligations prévues par les nouveaux traités de l'OMPI, à la lumière de *l'acquis communautaire* et des besoins du marché intérieur.

### **Chapitre 3: QUESTIONS PARTICULIERES LIEES A L'HARMONISATION**

#### ***I. Droit de reproduction***

#### **A. Cadre juridique existant**

1. Le droit de reproduction a toujours été considéré comme le fondement même du droit d'auteur. Il existe dans la quasi-totalité des législations nationales et des

conventions internationales et a été en partie harmonisé au niveau communautaire, notamment en ce qui concerne les programmes d'ordinateur, les bases de données et les droits voisins.

2. Tous les Etats membres prévoient un droit exclusif de reproduction. Cependant, les législations nationales relatives au droit d'auteur présentent de très grandes disparités quant à l'étendue de ce droit. Il existe une grande insécurité juridique en ce qui concerne les actes de reproduction précis qui sont protégés, notamment dans le contexte du nouvel environnement électronique. La plupart des législations définissent de manière large ce qui constitue un acte de reproduction protégé, faisant entrer dans cette définition aussi bien des actes tels que la numérisation d'une œuvre que d'autres tels que le téléchargement ou le déchargement d'une œuvre vers ou à partir de la mémoire d'un ordinateur. D'autres législations, bien qu'en donnant également une définition large, se limitent toujours à la reproduction matérielle (c'est-à-dire sur un support matériel), ce qui entraîne une certaine insécurité juridique en matière d'actes de reproduction électroniques en général. De plus, le cas des actes de reproduction provisoires est généralement omis, ce qui entraîne une insécurité juridique importante en ce qui concerne l'exploitation d'objets protégés dans l'environnement électronique.
  
3. L'étendue du droit de reproduction dépend aussi des limitations et des exceptions qui lui sont appliquées. Il existe, à cet égard, de nombreuses différences entre les législations des Etats membres. Par exemple, certains Etats membres (le Royaume-Uni et l'Irlande) prévoient, dans leur législation, une exception générale de "fair dealing" (l'autorisation de certains actes de reproduction sans rémunération) applicable aux reproductions réalisées à des fins de recherche, d'étude privée, de critique, de compte rendu d'événements d'actualité. Des exceptions similaires existent également dans d'autres Etats membres (tels que la Suède, la Belgique, l'Allemagne et la Grèce), mais elles y sont définies de manière plus restrictive. Les exceptions applicables aux reproductions réalisées à des fins éducatives et scientifiques constituent une autre catégorie importante existant dans la plupart des législations nationales, mais l'étendue de ces exceptions varie considérablement d'un Etat membre à l'autre. Dans certains Etats membres, les exceptions applicables aux reproductions réalisées à des fins éducatives autorisent la copie d'œuvres entières ; dans d'autres, seules les reproductions de certains types d'œuvres ou de certaines parties d'une œuvre sont autorisées à titre de support de cours ou d'examen. Les différences sont encore plus nombreuses en ce qui concerne les exceptions en faveur d'établissements publics, tels que les bibliothèques et les archives, étant donné que les conventions internationales ne prévoient pas de normes minimales internationales dans ce domaine. Dans certains Etats membres, alors qu'il n'existe pas d'exceptions particulières en faveur des bibliothèques (par exemple, en Allemagne, en Belgique, en France, etc.), ces établissements peuvent bénéficier des exceptions générales applicables aux reproductions réalisées à des fins éducatives ou pour un usage privé. D'autres Etats membres (tels que le Royaume-Uni, l'Autriche, la Suède, la Finlande, le Danemark, le Portugal, la Grèce, etc.) ont défini des exceptions spécifiques autorisant les bibliothèques et les archives à utiliser des objets protégés, mais ces dispositions varient considérablement d'un Etat membre à l'autre et ne s'appliquent pas nécessairement à l'utilisation de contenus numérisés. En ce qui concerne justement l'utilisation par les bibliothèques de contenus numérisés, aussi bien en ligne qu'hors ligne, un certain nombre d'Etats membres, en particulier le Royaume-Uni où les privilèges accordés aux bibliothèques sont les plus

importants, prennent actuellement des mesures en vue de parvenir à des solutions contractuelles plus flexibles.

4. La quasi-totalité des Etats membres prévoient, dans leur législation, une exception au droit exclusif de reproduction en faveur de la copie à usage privé de produits sonores et audiovisuels. Cette exception résulte essentiellement du fait que, dans la pratique, le droit exclusif de reproduction n'est pas applicable dans ce domaine, ainsi que de l'idée qu'il n'était pas souhaitable d'essayer d'appliquer un droit exclusif dans un domaine privé pour des raisons de respect de la vie privée. Compte tenu de l'importance économique considérable que revêt la "copie privée" d'objets protégés par le droit d'auteur, onze des quinze Etats membres ne prévoient pas «d'exception gratuite» mais ont mis en place une "licence légale" assortie d'un droit à rémunération ("système de prélèvement") pour dédommager les titulaires de droits ayant renoncé à leur droit exclusif de reproduction. Ces systèmes ont des champs d'application et des modes de fonctionnement très différents les uns des autres. L'importance économique des recettes provenant de la copie privée est considérable<sup>29</sup>.

De manière générale, les législations nationales relatives à la copie privée ne font pas de distinction entre la technologie analogue et la technologie numérique. Actuellement, seul un Etat membre, le Danemark, ne prévoit pas de dérogation, au titre de la copie privée, en faveur de la copie d'objets protégés incorporés dans des médias numériques, indépendamment du fait que la technologie utilisée soit numérique ou analogique. Les données chiffrées montrent que, parallèlement au développement de l'environnement numérique, la copie privée analogue demeurera un marché important au moins pendant les cinq à quinze années à venir.

5. Au cours de ces dernières années, la majorité des Etats membres a également prévu une exception au droit de reproduction, assortie d'un droit à rémunération, en faveur des reproductions par photo-impression ("reprographie"). La justification de cette exception est la même que celle avancée pour l'exception en faveur de la copie privée de produits sonores et audiovisuels. Les systèmes de prélèvement en place ne présentent pas de différences notables.
6. Presque toutes les législations nationales prévoient une série d'autres exceptions et limitations au droit exclusif de reproduction et, dans une moindre mesure, aux droits de distribution et de communication au public. Il s'agit notamment de diverses exceptions spécifiques, bien que très différentes les unes des autres, applicables aux reproductions réalisées à des fins éducatives ou scientifiques et aux reproductions destinées aux bibliothèques et aux archives. En dehors de ces cas, de nombreuses législations nationales prévoient un grand nombre d'autres exceptions qui revêtaient, au moins dans l'environnement traditionnel, une importance économique bien plus limitée. Elles consistent, par exemple, à autoriser la reproduction de courts extraits d'œuvre dans les domaines suivants: comptes rendus d'événements d'actualité, critique, utilisation par des personnes affectées d'handicaps, sécurité publique et procédures administratives ou judiciaires.

---

<sup>29</sup> Par exemple, les prélèvements effectués en 1995 au titre de la rémunération de la copie privée ont représenté 120 millions d'écus en France et environ 75 millions d'écus en Allemagne.

7. Au niveau communautaire, le droit de reproduction a été harmonisé pour deux catégories d'œuvres, à savoir les programmes d'ordinateur<sup>30</sup> et les bases de données<sup>31</sup>. Ces directives définissent les actes de reproduction et les exceptions légitimes au droit de reproduction pour les auteurs concernés. Dans ces directives, les actes de reproduction sont définis de manière large et comprennent les reproductions provisoires. Elles prévoient une liste exhaustive des exceptions autorisées. La "copie privée" de programmes d'ordinateur et de bases de données électroniques n'est pas autorisée. La directive "droit de location"<sup>32</sup> a harmonisé le droit de reproduction pour les titulaires de droits voisins, à savoir les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes, les producteurs de films et les organismes de radiodiffusion. Cependant, cette directive ne définit pas précisément l'étendue de ce droit ni ne contient de liste harmonisée des exceptions.
8. Au niveau international, le droit exclusif de reproduction est conféré respectivement aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion, en vertu de la Convention de Berne, de la Convention de Rome et de l'Accord ADPIC. Etant donné que la Convention de Berne<sup>33</sup> définit ce droit de manière large, il est largement admis que le droit de reproduction conféré aux auteurs par cette Convention s'applique à tous les modes de reproduction, y compris les modes électroniques qui ne sont pas perceptibles par les sens<sup>34</sup>. En ce qui concerne les titulaires de droits voisins, la Convention de Rome et l'Accord ADPIC ne définissent pas, cependant, ce qui constitue un acte de reproduction.
9. La question de savoir si l'étendue du droit de reproduction devait être adaptée ou précisée pour englober expressément les reproductions électroniques a fait l'objet de discussions au cours des négociations qui ont eu lieu dans le cadre de l'OMPI et qui ont conduit à l'adoption de deux nouveaux Traités de l'OMPI. En ce qui concerne la définition de ce qui constitue un acte de reproduction, en particulier pour ce qui est des reproductions provisoires ou fortuites réalisées dans l'environnement électronique, il n'a pas été jugé nécessaire d'ajouter de nouvelles dispositions au droit d'auteur, étant donné que la notion de ce droit n'est pas associée à des technologies particulières ou des formats de création particuliers. La définition fournie à l'article 9 paragraphe 1 de la Convention de Berne a été jugée également valide dans l'environnement électronique et a été, par conséquent, reprise dans les obligations du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (voir l'article 1er paragraphe 4 de cet accord). De plus, une déclaration adoptée par la conférence diplomatique qui a adopté les deux nouveaux traités de l'OMPI énonce clairement que les règles internationales existantes sont suffisamment larges pour s'appliquer aux reproductions réalisées dans l'environnement

---

<sup>30</sup> Cf. article 4 de la directive 91/250/CEE du Conseil concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (la directive "programmes d'ordinateur"), JO L 122/42 du 17.5.1991.

<sup>31</sup> Cf. article 5 de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la protection juridique des bases de données (la directive "bases de données"), JO L 77/20 du 27.3.1996.

<sup>32</sup> Cf. article 7 de la directive 92/100/CEE du Conseil relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (la directive "droit de location"), JO L 346/61 du 27.11.1992.

<sup>33</sup> Cf., par exemple, l'article 9 paragraphe 1 de la Convention de Berne qui dispose que "les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de ces œuvres, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit".

<sup>34</sup> Ce point a été souligné par un comité d'experts de l'OMPI et de l'UNESCO, convoqué à Paris en 1982, voir le Rapport du comité d'experts OMPI/UNESCO, 1982.

numérique<sup>35</sup>. La définition large fournie à l'article 9 paragraphe 1 de la Convention de Berne a également été utilisée pour définir le droit de reproduction des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (cf. articles 7 et 11 du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes). La formulation de ces dispositions est plus précise que celle des dispositions respectives de la Convention de Rome et de l'Accord ADPIC.

10. Les limitations applicables au droit de reproduction varient au niveau international. La Convention de Berne prévoit un certain nombre d'exceptions obligatoires (en faveur des nouvelles du jour, des faits divers et des citations) ainsi que plusieurs exceptions de nature facultative, en faveur notamment des reproductions réalisées à des fins informatives et éducatives. Ces exceptions sont applicables à la plupart des droits et autorisent uniquement les utilisations qui correspondent aux cas prévus et qui sont compatibles avec les bons usages. L'article 9 paragraphe 2 de la Convention de Berne autorise, en outre, les Etats membres à appliquer des limitations au droit de reproduction dans "certains cas spéciaux", pour autant que la reproduction en question "ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur". Ces trois conditions ou "test des trois étapes" ("three step test") s'appliquent de manière cumulative. Cette étendue du droit de reproduction dont jouissent les auteurs, y compris les exceptions qui lui sont applicables, a été confirmée par l'Accord ADPIC. En outre, cet accord applique le "test des trois étapes" à toutes les exceptions relatives au droit d'auteur.
11. Les limitations applicables aux droits voisins prévues par la Convention de Rome et l'Accord ADPIC sont dans une certaine mesure plus larges. Ces deux traités autorisent plusieurs exceptions au droit de reproduction, en particulier en ce qui concerne l'usage privé, l'utilisation de courts extraits dans le cadre de comptes rendus d'événements d'actualité, la fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion et l'utilisation exclusive à des fins éducatives et de recherche scientifique. D'autres limitations sont également autorisées, pour autant qu'elles correspondent à celles applicables au droit d'auteur en vertu de la législation nationale. La Convention de Rome et l'Accord ADPIC ne prévoient pas le "test des trois étapes" (article 9 paragraphe 2 de la Convention de Berne et article 13 de l'Accord ADPIC) pour les titulaires de droits voisins.
12. En ce qui concerne les limitations et les exceptions dont ces droits sont assortis, les deux nouveaux traités de l'OMPI ne citent pas d'exceptions particulières. Cependant, ils rendent le "test des trois étapes" visé à l'article 9 paragraphe 2 de la Convention de Berne, tel qu'il est confirmé à l'article 13 de l'Accord ADPIC pour tous les droits d'auteur, applicable à toutes les exceptions relatives aux droits conférés aux auteurs (article 10 du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur) ainsi qu'à toutes les exceptions relatives aux droits conférés aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes (article 16 du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes). Il est entendu que ces dispositions autorisent les parties contractantes à conserver et à définir de nouvelles exceptions et limitations appropriées à l'environnement

---

<sup>35</sup> Voir les déclarations communes concernant le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur relatives à l'article 1er paragraphe 4. Une déclaration similaire a été adoptée en ce qui concerne le droit de reproduction conféré aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes, cf. les déclarations communes concernant le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes relatives aux articles 7, 11 et 16.

numérique, pour autant que celles-ci soient conformes aux normes définies par la Convention de Berne<sup>36</sup>. Il va sans dire que les obligations prévues par les nouveaux traités doivent être respectées dans tous les cas. Les deux traités apportent des précisions importantes et des recommandations supplémentaires, qui devront être respectées par les parties contractantes. Ainsi, le “test des trois étapes” servira de ligne directrice principale pour la définition et l’application de limitations. Cela implique que certaines limitations définies au niveau communautaire ainsi qu’au niveau national devront également être modifiées en matière de droit de reproduction pour être mises en conformité avec les nouveaux traités de l’OMPI dans la Communauté et dans ses Etats membres.

## **B. Nécessité d’agir**

13. Il est essentiel de s’accorder sur la définition d’un acte de reproduction et sur la question des exceptions pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur. L’exploitation transnationale croissante de produits et de services d’information et de divertissement incorporant des œuvres et d’autres objets protégés par le droit d’auteur implique que les différences importantes existant entre les exceptions et les limitations actuellement applicables au droit exclusif de reproduction en vertu des législations nationales doivent être éliminées dans la mesure où elles entravent l’achèvement du Marché intérieur pour ces produits et services.
14. L’action au niveau communautaire est également nécessaire pour assurer le respect des obligations découlant des deux nouveaux traités de l’OMPI. Si rien n’est fait au stade actuel, au niveau communautaire, pour définir les actes de reproduction protégés et harmoniser les exceptions légitimes, les Etats membres risquent d’adopter des approches différentes, voire incompatibles, à l’égard du droit de reproduction, ce qui compromettrait plus encore la réalisation de l’objectif du marché intérieur en renforçant les disparités existantes.

## **II. Droit de communication au public, y compris le droit de mettre à la disposition du public des œuvres et des objets similaires**

### **A. Cadre juridique existant**

1. Les progrès techniques ont permis la mise en place de nouvelles formes d’accès aux œuvres et aux objets similaires, qui diffèrent considérablement des modes d’exploitation traditionnels. Cela vaut particulièrement pour l’exploitation en ligne de la propriété intellectuelle par l’intermédiaire des réseaux, notamment “à la demande”. Les “transmissions à la demande” consistent à mettre à la disposition de tiers, de manière interactive, une œuvre ou un autre objet protégé stocké sous format numérique, c’est-à-dire de manière à ce qu’ils puissent y accéder et en demander la transmission de l’endroit et au moment de leur choix. Dans ce contexte, l’une des principales questions qui se soient posées aux niveaux national, régional et international a été de savoir si les dispositions existantes en matière de propriété intellectuelle étaient adaptées à cette évolution ou, au contraire, nécessitaient des adaptations.

---

<sup>36</sup> Voir les déclarations communes concernant le traité de l’OMPI sur le droit d’auteur relatives à l’article 10.

2. Du point de vue économique, la transmission interactive à la demande constitue une nouvelle forme d'exploitation de la propriété intellectuelle. Du point de vue juridique, il est généralement admis que cet acte de transmission n'est pas couvert par le droit de distribution, qui s'applique uniquement à la distribution de copies matérielles. Le droit de reproduction ne s'applique pas non plus à cet acte de transmission en tant que tel, mais seulement aux reproductions auxquelles il donne lieu. Les législations des Etats membres relatives au droit d'auteur et aux droits voisins ne prévoient pas expressément de droit spécifique applicable à cette activité. Au cours de l'élaboration et de l'adaptation des deux nouveaux traités de l'OMPI, dans lesquels cette question essentielle pour le développement ultérieur de l'environnement de réseau a également joué un rôle important, les Etats membres ont été unanimes à considérer que ces nouvelles formes d'exploitation devaient être couvertes par le droit de contrôle de la communication au public (ou un droit connexe). Ce droit ne correspond cependant pas au même concept dans tous les Etats membres. Cette situation reflète l'approche quelque peu hétérogène adoptée à l'égard de cette catégorie de droits par la Convention de Rome et par la Convention de Berne, qui a d'ailleurs été révisée plusieurs fois sur ce point.

Les législations nationales prévoient plutôt un certain nombre de droits spécifiques, très différents les uns des autres, qui relèvent du droit de communication au public (droit d'interprétation et de représentation, droit de communication au public au moyen d'enregistrements sonores et visuels, droit de communication au public par fil, droit de radiodiffusion, droit d'incorporer une œuvre dans une émission de télévision câblée...). Les dispositions nationales relatives à la communication au public, en particulier, ne protègent pas toujours les mêmes catégories d'œuvres et d'autres objets, ce qui risque d'entraîner d'importants vides juridiques lorsqu'elles seront appliquées à cette nouvelle forme d'exploitation "à la demande". Tout d'abord, les Etats membres n'interprètent pas tous de la même manière le terme "public". Dans de nombreux Etats membres, les transmissions à la demande risquent, en raison de la situation juridique actuelle, de ne pas être considérées comme des communications au public, étant donné qu'elles ne relèvent pas de ce droit. De plus, dans l'environnement traditionnel, qui n'est pas interactif, les caractéristiques et l'interprétation des dispositions existantes en matière de droit de communication au public ou de droits connexes ainsi que leur délimitation varient considérablement, ce qui pourrait entraîner une insécurité juridique importante. Il faut aussi noter que le niveau de protection dont bénéficient les titulaires de droits (droit exclusif ou droit à rémunération) ainsi que la gestion des droits correspondants varient considérablement d'un Etat membre à l'autre.

3. Il existe aussi de grandes différences entre les Etats membres en ce qui concerne les limitations et les exceptions appliquées à l'exercice du droit de communication (ou d'un droit connexe), qui sont, pour un certain nombre d'utilisations (notamment à des fins éducatives, informatives et de recherche, et en faveur des bibliothèques et des archives) les mêmes que celles applicables au droit de reproduction (voir Chapitre 3 sous I sous a.). Certains Etats membres ne prévoient cependant aucune exception applicable au droit de communication au public en faveur des bibliothèques et des archives (par exemple, l'Autriche, la Belgique, la France, l'Espagne et le Luxembourg). De plus, lorsque des limitations existent, il est très

difficile de savoir lesquelles seront applicables dans le nouvel environnement numérique et, en particulier, dans le domaine de l'exploitation en ligne "à la demande" de contenus protégés. Etant donné que l'exception en faveur des bibliothèques est dans la plupart des cas limitée à certaines formes de copie et de distribution physique de contenus protégés, il semble qu'un grand nombre d'Etats membres (Italie, Suède, Danemark, Grèce, Portugal, Autriche, Belgique, Finlande, France, Luxembourg et Espagne) n'exemptent pas en général la fourniture en ligne de contenus protégés à des utilisateurs isolés du droit exclusif de communication au public. Dans les autres Etats membres (Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni et Irlande), la situation est moins claire.

Etant donné l'importance économique considérable que revêt l'utilisation d'œuvres numérisées par les bibliothèques et les établissements similaires ainsi que par leurs abonnés, un certain nombre de projets relatifs aux bibliothèques ont été entrepris afin de parvenir à de nouvelles solutions faisant intervenir des licences de type contractuel. Leur objectif est d'assurer un contrôle adapté ainsi qu'une rémunération équitable aux titulaires de droits concernés, tout en permettant aux utilisateurs de contenus protégés, tels que les bibliothèques à but non lucratif, de proposer des services d'information plus efficaces et à un prix abordable. Les premiers résultats sont apparemment encourageants, étant donné qu'il semble possible de parvenir à des solutions satisfaisant toutes les parties concernées, y compris les bibliothèques.

4. Alors que la plupart des Etats membres sont favorables à l'application de la notion de droit de communication au public à l'exploitation "à la demande" de contenus protégés, la majorité estime nécessaire de préciser, d'adapter à cette nouvelle forme d'exploitation et, le cas échéant, de renforcer les dispositions existant dans ce domaine. Les caractéristiques précises de la protection ont cependant fait l'objet de débats importants, en particulier dans le cadre des négociations de l'OMPI. Les discussions ont porté essentiellement sur la forme de ce droit et sur les dérogations légitimes qui lui sont applicables. Comme pour le droit de reproduction, les Etats membres réfléchissent actuellement à la nécessité de réexaminer les exceptions légitimes applicables à ce droit au regard des nouvelles obligations internationales. En effet, dans un certain nombre de cas, l'application des dérogations traditionnelles à l'environnement de réseau pourrait avoir un impact négatif important sur l'exploitation en ligne normale de contenus protégés par les titulaires de droits et leurs intermédiaires, en particulier dans les domaines où cette forme d'exploitation devient une forme primaire.
5. Sous sa forme actuelle, la législation communautaire ne couvre pas expressément les "transmissions à la demande" d'œuvres protégées ou d'objets similaires<sup>37</sup>. Elle ne prévoit pas non plus de droit exclusif général de communication au public qui pourrait s'appliquer à ces nouvelles formes de fourniture électronique interactive d'œuvres et autres objets similaires. Jusqu'à présent, le droit de communication au public n'a été que partiellement harmonisé au niveau communautaire. La directive "bases de données" prévoit un droit général de communication, d'exposition ou de représentation au public. Ce droit est, cependant, limité à une seule catégorie

---

<sup>37</sup> La directive "bases de données" protège, en vertu du droit *sui generis*, article 7 paragraphe 2 point b), "toute forme de mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la base... par transmission en ligne ou sous d'autres formes" et, partant, s'applique aussi à la "transmission à la demande" du contenu d'une base de données.

d'œuvres, à savoir les bases de données (article 5). La directive "câble et satellite" confère aux auteurs le droit exclusif d'autoriser la communication au public par satellite de leurs œuvres (article 2) ainsi que le droit d'autoriser leur retransmission par câble dans le cadre de l'exploitation transfrontalière d'émissions incorporant des œuvres protégées (articles 8 et suivants). La directive "programmes d'ordinateur" se limite, pour sa part, à la protection de "toute forme de distribution au public" de programmes d'ordinateur (article 4) et ne porte donc pas expressément sur la transmission en ligne par l'intermédiaire des réseaux. En effet, au moment de l'adoption de cette directive, la distribution des programmes d'ordinateur s'effectuait généralement au moyen de disquettes et non en ligne. La directive "droit de location" confère une protection minimale à certains titulaires de droits voisins pour certaines formes de radiodiffusion et de communication au public d'objets particuliers.

6. En ce qui concerne le cadre international, les interprétations divergeaient, jusqu'à il y a peu, au sujet de la question de savoir si les dispositions fragmentées de la Convention de Berne et de la Convention de Rome concernant le droit de communication au public s'appliquaient déjà aux "transmissions à la demande" d'œuvres ou d'objets similaires. Dans le cadre des négociations internationales concernant les deux nouveaux traités de l'OMPI, il s'est rapidement avéré que les dispositions existantes devaient, dans tous les cas, être complétées, pour englober toutes les catégories d'œuvres, et adaptées en matière de protection des auteurs et de certains titulaires de droits voisins, pour mieux faire face à cette nouvelle forme d'exploitation du droit d'auteur.

Par conséquent, le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur étend le droit exclusif traditionnel des auteurs, de communication non interactive au public, par fil ou sans fil, à toutes les catégories d'œuvres (article 8). De plus, il stipule que le droit de communication au public comprend "la mise à la disposition du public [d']œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée". Cette disposition porte sur le nouveau mode interactif. Sa formulation reflète la proposition faite, à cet égard, par la Communauté européenne et ses Etats membres lors des négociations. En vue d'assurer également un niveau de protection adapté pour ce qui concerne l'environnement interactif, aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes, le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes leur confère un droit exclusif équivalent de «mise à disposition» (cf. articles 10 et 14).

## **B. Nécessité d'agir**

7. Dans l'ensemble, on peut affirmer que la situation qui prévaut actuellement dans les Etats membres en matière de communication au public d'œuvres et d'autres objets se caractérise par une très grande insécurité juridique et des différences considérables entre les dispositions nationales quant à la nature et aux caractéristiques de la protection. Cela ne vaut pas seulement pour la communication au public "traditionnelle" d'œuvres protégées, y compris "en ligne", lorsque celle-ci n'a pas encore été harmonisée, mais aussi et surtout pour l'accès interactif "à la demande" aux œuvres et autres objets. Etant donné que le marché de l'exploitation "à la demande" de la propriété intellectuelle est considéré comme l'un des principaux secteurs en expansion, la proposition ci-jointe vise plus particulièrement à assurer une protection adaptée et cohérente de cette

nouvelle forme économique d'exploitation. Puisque ces "transmissions à la demande" effectuées par l'intermédiaire des réseaux seront, de par leur nature, plutôt de caractère transnational et qu'elles devront, dans un certain nombre de cas, s'inscrire dans des marchés de taille communautaire pour être économiquement viables, il est nécessaire d'adopter, au niveau communautaire, des règles précises et harmonisées applicables à tous les titulaires de droits visés par cette proposition de directive.

8. L'harmonisation de ces règles mettrait aussi en œuvre de façon cohérente les nouvelles obligations internationales décrites plus haut, qui découlent des deux nouveaux traités de l'OMPI.

### *III. Protection juridique de l'intégrité des systèmes techniques d'identification et de protection*

#### **A. Cadre juridique existant**

1. Les nouveaux moyens de communication vont permettre de nouvelles formes d'exploitation des œuvres et des autres objets, notamment dans le cadre des services en ligne qui se développent actuellement sur les réseaux. Ces nouvelles technologies vont cependant aussi créer de nouveaux risques de piraterie. La protection contre les actes d'exploitation non autorisés devra être renforcée et, pour ce faire, il faudra recenser les contenus protégés qui se trouvent sur les réseaux et identifier les titulaires de droits correspondants.

Dans la mesure où les systèmes techniques d'identification et de protection risquent, selon leur conception, de traiter des données à caractère personnel concernant les habitudes des particuliers en matière d'utilisation des objets protégés et de permettre ainsi l'observation de leur comportement en ligne, le respect du droit des personnes physiques au respect de leur vie privée devra être garanti. Ces mesures techniques doivent donc comporter, dans leurs fonctions techniques, des systèmes garantissant le respect de la vie privée, conformément à la directive "protection des données"<sup>38</sup>.

2. La proposition ci-jointe vise essentiellement à adapter et à harmoniser les droits de propriété intellectuelle. Cependant, les nouvelles technologies vont également apporter des solutions sous la forme de mesures techniques de protection contre les actes d'exploitation non autorisés ainsi que sous la forme d'informations électroniques qui pourront être jointes aux œuvres et autres objets afin de faciliter la gestion des droits. Les milieux concernés, y compris les titulaires de droits, ont déjà entrepris des actions en vue d'introduire et d'adopter d'un commun accord ce type de mesures. Il faut cependant s'attendre à ce que, parallèlement à la mise au point et à l'utilisation de systèmes de protection et d'identification, se développe un marché pour les dispositifs de "piraterie" permettant et facilitant la neutralisation et la suppression non autorisées de ces systèmes. Les milieux concernés ont souligné la nécessité d'éliminer ce risque en adoptant, aux niveaux international et national, des règles spécifiques permettant une protection juridique rapide et efficace des systèmes d'identification et de protection.

---

<sup>38</sup> Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

3. Au stade actuel, les législations des Etats membres ne prévoient, le cas échéant, que des règles plutôt générales à cet égard. Alors que les Etats membres sont généralement favorables au développement de systèmes techniques de protection et d'identification, pour autant que les initiatives dans ce sens émanent du seul marché, le processus consistant à compléter les mesures techniques par des mesures législatives n'a pas encore commencé.
4. Au niveau international, ce problème a fait l'objet de discussions dans le cadre des négociations de l'OMPI relatives à certaines questions liées au droit d'auteur et aux droits voisins. Les deux nouveaux traités de l'OMPI contiennent deux dispositions parallèles concernant respectivement les "mesures techniques"<sup>39</sup> et les "obligations relatives à l'information sur le régime des droits". La première interdit la neutralisation des mesures techniques qui sont mises en œuvre par les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins dans le cadre de l'exercice de leurs droits et la seconde interdit la suppression ou la modification de toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique et étant jointe à une œuvre ou un objet similaire.

#### **B. Nécessité d'agir**

5. Un manque de cohérence, au niveau communautaire, des mesures législatives destinées à renforcer les systèmes techniques de protection et d'identification utilisés par les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins n'entraînerait pas seulement des problèmes de protection des droits correspondants, mais nuirait aussi au fonctionnement du marché intérieur. Des écarts entre les niveaux de protection risqueraient d'entraver le développement de nouveaux services au niveau européen et entraîneraient de graves distorsions de concurrence. Par conséquent, il semble nécessaire de prendre des mesures pour assurer un niveau de protection équivalent dans l'ensemble des Etats membres. Cela permettrait un fonctionnement correct du Marché intérieur et, parallèlement, l'établissement d'un cadre harmonisé dans lequel les nouveaux services de la société de l'information pourraient se développer.
6. De plus, l'harmonisation de ces règles, qui a été réclamée presque à l'unanimité, ne fournirait pas seulement un cadre communautaire commun pour la protection en question, mais reposerait aussi, de manière cohérente, sur les nouvelles obligations internationales découlant des deux nouveaux traités de l'OMPI.

### **IV. Le droit de distribution, y compris le principe d'épuisement**

#### **A. Cadre juridique existant**

1. La directive "droit de location" a déjà harmonisé le droit de distribution (le droit d'autoriser et d'interdire la distribution de copies matérielles) pour quatre catégories de titulaires de droits voisins (les artistes interprètes ou exécutants, les organismes de radiodiffusion, les producteurs de phonogrammes et les

---

<sup>39</sup> Voir l'article 11 du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et l'article 18 du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

producteurs de films). Bien que l'harmonisation du droit de distribution ait aussi déjà été réalisée au niveau communautaire pour certaines catégories d'œuvres protégées par le droit d'auteur, telles que les programmes d'ordinateur et les bases de données, les Etats membres appliquent des régimes différents au droit de distribution en ce qui concerne les autres catégories d'œuvres, c'est-à-dire celles qui ne relèvent ni de la directive "programmes d'ordinateur" ni de la directive "bases de données". Par exemple, un groupe d'Etats membres ne prévoit pas de droit de distribution distinct. Ce groupe se compose des pays qui disposent de systèmes dans lesquels le droit de reproduction comprend le droit de l'auteur de contrôler la destination des copies, et même leur réutilisation et leur revente (par exemple, la France et la Belgique) et des pays dans lesquels la distribution relève du droit de publication (par exemple, les Pays-Bas, l'Irlande et les pays nordiques). Un autre groupe de pays, plus important, prévoit quant à lui un droit de distribution distinct pour toutes les œuvres (l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, le Portugal et le Royaume-Uni).

2. Les Etats membres appliquent également des limitations différentes au droit de distribution relatif aux œuvres, selon que ce droit est prévu explicitement ou implicitement. La limitation la plus importante est celle de l'épuisement qui résulte de la première vente d'une copie. Certains Etats membres (ceux qui font exception étant la Belgique, la France, le Luxembourg et le Portugal) prévoient expressément dans leur législation que la première vente sur leur territoire national d'une copie d'une œuvre avec le consentement du titulaire du droit, épuise le droit de distribution dans le pays concerné (épuisement national). Conformément à la jurisprudence établie par la Cour de Justice des Communautés européennes<sup>40</sup> en vue de concilier le principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté avec la protection de l'objet spécifique des droits de propriété intellectuelle, le droit de distribution est épuisé par la première vente dans la Communauté de l'article considéré, pour autant que, comme dans le cas de l'épuisement national, cette vente ait été effectuée par le titulaire du droit ou avec son consentement (épuisement communautaire).
3. Certains Etats membres n'ont pas limité territorialement le principe de l'épuisement. Il en résulte qu'ils appliquent au moins dans certains cas, l'épuisement international, ce qui implique que la première vente d'un article, partout dans le monde, par le titulaire du droit ou avec son consentement épuise le droit de distribution associé à cet article. Cela risque d'avoir des conséquences importantes sur le fonctionnement du marché intérieur ainsi que pour les utilisateurs et les titulaires de droits au sein de la Communauté.

## **B. Nécessité d'agir**

4. Comme il a été indiqué précédemment, les Etats membres se réfèrent à des concepts différents pour classer l'acte limité de distribution des œuvres et appliquent des politiques quelque peu divergentes en matière d'exceptions au droit de distribution, en particulier en ce qui concerne le principe d'épuisement.

---

<sup>40</sup> Pour le droit d'auteur, cf. affaire 270/80, Polydor/Harlequin Record Shops, Rec. 1982, p. 329, point 7 des motifs et affaire 395/87, Tournier, Rec. 1989, p. 2565, points 11 à 13 des motifs; pour les droits voisins, voir l'affaire 78/70, Deutsche Grammophon, Rec. 1971, p. 487, les affaires jointes 55 et 57/80, Musikvertrieb Membran, Rec. 1981, p. 147 et l'affaire 341/87, EMI Electrola/Patricia, Rec. 1989, p. 92, point 9 des motifs.

5. Il faut noter que l'article 6 paragraphe 1 du nouveau traité de l'OMPI sur le droit d'auteur confère aux auteurs le droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs œuvres. En outre, l'article 6 paragraphe 2 prévoit qu'aucune disposition dudit traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement de ce droit s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'un exemplaire de l'œuvre, effectuée avec l'autorisation de l'auteur. Par conséquent, l'harmonisation au niveau communautaire du droit de distribution pour tous les types d'œuvres mettra également en œuvre les nouvelles obligations prévues à l'article 6 paragraphe 1 du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.
6. Le bon fonctionnement du Marché intérieur ne peut pas être garanti si les Etats membres appliquent des régimes différents en matière d'épuisement de la propriété intellectuelle. Les échanges risquent d'être entravés et la concurrence faussée. Par exemple, si un Etat membre A prévoit, dans sa législation nationale, des règles selon lesquelles une fois que la marchandise originale incorporant une œuvre protégée a été mise en circulation dans un pays tiers par le titulaire du droit ou avec son consentement, l'importation de cette marchandise est légale, le titulaire du droit ne bénéficie en aucune façon du droit associé à ce produit dans cet Etat membre. En revanche, si dans les mêmes circonstances, l'état membre B ne prévoit pas d'épuisement international, le titulaire du droit peut invoquer son droit exclusif sur le territoire de B et empêcher l'importation parallèle de la marchandise concernée. Des disparités dans l'application du principe d'épuisement par les Etats membres conduisent, par conséquent, à la division du Marché intérieur en marchés et territoires nationaux distincts. De plus, en raison de l'abolition des contrôles aux frontières à l'intérieur de la Communauté, la restriction légitime des échanges intra-communautaires de marchandises poserait également des problèmes d'ordre pratique. Cela aurait pour conséquence de fausser les échanges de ces marchandises et de modifier les possibilités d'approvisionnement.
7. Tous les Etats membres doivent, par conséquent, appliquer le principe d'épuisement d'une manière cohérente. Le droit communautaire dérivé existant exclut déjà l'épuisement international dans les domaines de protection couverts et prévoit uniquement l'épuisement communautaire. Pour ce qui relève de la propriété intellectuelle, les directives relatives aux programmes d'ordinateur et aux bases de données, ainsi qu'aux topographies de semi-conducteurs créent un précédent dans ce domaine. Comme la directive "droit de location" pour les droits voisins, elles doivent être interprétées dans le sens qu'elles ne permettent pas l'épuisement du droit de distribution sur une base internationale. Il est par conséquent logique de continuer de s'inspirer de l'acquis communautaire existant et de le compléter.
8. Les écarts considérables existant entre les législations et les pratiques des Etats membres et les obligations découlant des traités de l'OMPI exigent, par conséquent, une action législative au niveau Communautaire en vue d'harmoniser le droit de distribution pour tous les auteurs et tous les titulaires de droits voisins. Parallèlement, la proposition ci-jointe représente une occasion d'harmoniser de manière cohérente la distribution électronique et la distribution matérielle de contenus protégés et de les distinguer clairement l'une de l'autre.

## **Chapitre 4 : LE CADRE JURIDIQUE**

### **I. L'instrument juridique approprié**

1. Pour des raisons de proportionnalité, la Commission estime que le présent instrument doit prendre la forme d'une directive: les Etats membres, tout en réalisant les objectifs relatifs au marché intérieur examinés ci-dessus, conserveront une certaine liberté quant aux moyens à employer pour y parvenir.

### **II. La base juridique appropriée**

2. Dans sa communication sur le suivi du Livre vert "Le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information" (COM(96) 568 final), la Commission a annoncé son intention de proposer des mesures d'harmonisation dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins afin d'adapter et de compléter le cadre juridique actuel lorsque cela était nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du Marché intérieur et l'avènement d'un environnement réglementaire favorable au développement de la Société de l'information en Europe. Après avoir analysé les réponses reçues à la suite de la publication du Livre vert relatif au droit d'auteur de 1995 et à la communication sur le suivi de 1996, la Commission se propose de prendre l'article 57 paragraphe 2 l'article 66 et l'article 100 A comme base juridique pour la présente proposition.
3. Certaines différences qui existent entre les Etats membres au niveau de la protection juridique des œuvres et objets similaires sont susceptibles de constituer des obstacles importants au droit d'établissement ou à la libre prestation des services dans la Communauté en ce que le régime juridique applicable au droit d'auteur et aux droits voisins dans un Etat membre peut empêcher la production de biens, tels les CD-ROM, ou fortement entraver la prestation de services, par exemple les services en ligne, dans d'autres Etats membres. L'article 57 paragraphe 2 et l'article 66 constituent donc une base juridique appropriée pour la présente proposition.
4. En ce qui concerne la libre circulation des biens et les distorsions de concurrence, des différences quant à l'étendue de certains droits d'auteur et droits voisins ainsi que l'insécurité juridique qui entoure la matière peuvent avoir un effet négatif sur le fonctionnement du marché intérieur. Par conséquent, l'article 100 A est également une base juridique appropriée pour la présente proposition.

Comme il est précisé ci-dessus, le nouvel environnement technique a déjà, pour des raisons techniques et économiques, accru l'exploitation transfrontalière d'œuvres et d'autres objets protégés tels que les phonogrammes ou les exécutions et interprétations fixées. Ce développement est appelé à se poursuivre. Le bon fonctionnement du Marché unique dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins exige par conséquent, en la matière, une protection plus harmonisée qu'elle ne l'est actuellement. La présente proposition favorisera la libre circulation des œuvres et objets similaires partout dans la Communauté et supprimera d'importantes distorsions de concurrence, tant entre producteurs de contenus qu'entre utilisateurs de produits protégés, en instaurant des conditions de protection comparables et transparentes pour le droit d'auteur et les droits voisins dans tous les Etats membres. L'égalisation des règles du jeu contribuera grandement à la diversité des contenus et à la réalisation d'économies d'échelle

pour les nouveaux produits et services, ce qui est essentiel pour donner corps à la Société de l'information.

5. Tant pour le choix de l'instrument juridique que pour celui de la base juridique, la présente proposition s'aligne sur les choix faits jusqu'à présent pour les mesures d'harmonisation dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

## **COMMENTAIRES RELATIFS AUX ARTICLES**

### ***Article premier : Champ d'application***

L'article 1er est une disposition type. Il décrit le champ d'application de la directive tout en soulignant que, les directives actuellement en vigueur dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins ne sont pas affectées par la présente proposition, sauf disposition contraire.

### ***Article 2 : Droit de reproduction***

1. L'article 2 accorde aux auteurs, qui, sauf pour les programmes d'ordinateur et les bases de données, ne disposent pas encore d'un droit de reproduction harmonisé, le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire les reproductions. En outre, le droit de reproduction consacré par cet article vaut également pour les autres titulaires de droits reconnus par l'acquis communautaire. Ceux-ci bénéficient déjà d'un droit de reproduction exclusif en vertu de l'article 7 de la directive "droit de location". Cette disposition donne cependant une définition très générale du champ d'application de ce droit, qui ne tient pas encore compte du nouvel environnement électronique. Pour des raisons de clarté juridique et de compatibilité avec l'acquis communautaire relatif au droit de reproduction des programmes d'ordinateur et des bases de données, l'article 7 de la directive "droit de location" est par conséquent supprimé (voir article 10 paragraphe 1) et remplacé par le présent article. Cette solution garantit que les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes ou de films et les organismes de radiodiffusion bénéficient tous d'un niveau de protection équivalent pour leurs œuvres ou autres objets protégés en ce qui concerne les actes protégés par le droit de reproduction.
2. La disposition fournit une définition large et exhaustive du droit de reproduction, qui couvre tous les actes de reproduction à prendre en considération, qu'ils s'accomplissent en ligne ou hors ligne, sous une forme matérielle ou immatérielle. Elle s'inscrit dans la logique de l'acquis communautaire et se fonde également sur des propositions avancées par la Communauté et ses Etats membres lors de la Conférence diplomatique de l'OMPI qui s'est tenue en décembre 1996 ainsi que sur les formulations utilisées dans le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes(WPPT).
3. Le projet de définition englobe la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, réalisée de quelque manière et sous quelque forme que ce soit. Les termes "directe ou indirecte" sont, dans la proposition, le premier élément qui caractérise la reproduction. On retrouve la même formulation tant à l'article 7 de la directive "droit de location" qu'à l'article 10 de la Convention de Rome. Par "reproduction directe", il faut entendre le fait de reproduire directement une œuvre

ou un autre objet protégé sur un support identique ou différent. Une reproduction est “indirecte” si elle est exécutée en plusieurs étapes; tel est le cas, par exemple, de l’enregistrement d’une émission qui a elle-même été réalisée sur la base d’un phonogramme. Cette disposition a aussi pour objet d’indiquer clairement que le droit de reproduction n’est pas altéré par la distance qui sépare le lieu où se trouve une œuvre originale de celui où est exécutée une copie. Le second élément (caractère provisoire ou permanent) vise à préciser que les reproductions de types très différents qui peuvent se produire dans un environnement de réseau constituent toutes des reproductions au sens de ladite disposition. Le résultat d’un acte de reproduction peut être aussi bien une copie matérielle permanente, comme un livre, qu’une copie invisible provisoire contenue dans la mémoire de travail d’un ordinateur. Les copies, tant provisoires que permanentes, sont couvertes par la définition de l’“acte de reproduction”.

**Article 3 : Droit de communication au public, y compris le droit de mettre à la disposition du public des œuvres ou autres objets protégés**

1. Dans le prolongement de l’article 8 du traité de l’OMPI sur le droit d’auteur, l’article 3 paragraphe 1 complète, au niveau communautaire, l’harmonisation déjà réalisée, en conférant aux auteurs le droit exclusif général d’autoriser ou d’interdire toute communication au public en dehors de l’environnement interactif. Sont couvertes toutes les formes de communication au public, de même que toutes les catégories d’œuvres, dans la mesure où elles n’ont pas encore été couvertes par l’acquis communautaire. Comme le souligne l’article 1er, ce paragraphe n’affecte en rien les dispositions qui existent déjà en la matière (à savoir l’article 2 de la directive “câble et satellite” ou encore l’article 5 de la directive “bases de données”). Cette harmonisation donnera aux auteurs et aux prestataires de services incorporant des œuvres protégées, un niveau de protection compatible en ce qui concerne la communication au public de toutes les catégories d’œuvres d’un Etat membre à l’autre.

L’expression “communication au public” d’une œuvre couvre tout moyen ou procédé autre que la distribution de copies physiques. La communication peut se faire par fil ou sans fil. L’acte de communication au public peut impliquer une série d’actes de transmission ou de reproduction, comme le stockage provisoire d’une œuvre. Les actes de reproduction tels que le stockage sont soumis au droit de reproduction (cf. article 2). Si, à un moment ou à un autre d’une transmission ou en fin de transmission, l’œuvre est communiquée au public (par exemple sous la forme d’un affichage sur écran), cette communication est subordonnée à l’autorisation de l’auteur, ainsi que toutes celles similaires qui suivront. La notion de “communication au public” est utilisée au sens que lui donnent l’acquis communautaire ainsi que les dispositions internationales pertinentes contenues, par exemple, dans la Convention de Berne et le traité de l’OMPI sur le droit d’auteur. Comme dans le cadre de l’acquis communautaire, il revient au droit national de définir la notion de “public”.

2. La seconde partie de l'article 3 paragraphe 1 porte sur l'environnement interactif. Elle s'inspire étroitement de l'approche suivie à l'article 8 du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et la met en œuvre au niveau communautaire. Cette disposition spécifique, s'inspirant en cela des résultats de l'exercice de consultation, que le droit de "communication au public" inclut la mise à la disposition du public des œuvres, par fil ou sans fil, de manière que chacun de ses membres puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. L'un des principaux objectifs de cette disposition consiste à spécifier que ce droit couvre les actes de transmission interactifs "à la demande. Elle crée une sécurité juridique en confirmant qu'il y a aussi communication au public lorsque plusieurs personnes non liées (membres du public) peuvent avoir accès individuellement, à partir d'endroits et à des moments différents, à une œuvre se trouvant sur un site accessible au public.

Comme cela a été souligné lors de la Conférence diplomatique de l'OMPI, l'acte déterminant est celui qui consiste à mettre l'œuvre à la disposition du public, et donc à l'offrir sur un site accessible au public, acte qui précède le stade de la transmission réelle à la demande. Il est sans importance qu'une personne ait ou non effectivement extrait cette œuvre. Le "public" se compose de ses "membres" pris individuellement.

La notion de choix individuel renvoie au fait que l'accès est interactif et se fait à la demande. Par conséquent, la protection octroyée par cette disposition ne couvre pas la radiodiffusion, notamment les nouvelles formes qu'elle revêt, telles que la télévision à péage ou la télévision à la séance ; le critère du choix individuel exclut en effet les œuvres offertes dans le cadre d'un programme défini à l'avance. N'est pas davantage couverte la quasi-vidéo à la demande, qui consiste à proposer un programme non interactif plusieurs fois en parallèle à des horaires légèrement décalés. En outre, cette disposition ne couvre pas les communications purement privées, ce qu'indique l'emploi du terme "public".

3. Alors que l'article 3 paragraphe 1 porte sur le droit d'auteur, l'article 3 paragraphe 2 instaure, conformément au traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public d'un objet protégé au bénéfice des quatre catégories de titulaires de droits voisins déjà mentionnées à l'article 2 (artistes interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes, producteurs de films et organismes de radiodiffusion). Il transpose les articles 10 et 14 dudit traité. La disposition ne couvre pas les transmissions non interactives. Elle n'affecte pas les dispositions existantes en la matière (article 8 de la directive location-prêt, article 4 de la directive câble et satellite).

Son champ d'application va cependant au-delà de ces obligations internationales. Contrairement au traité susmentionné, la proposition reconnaît ce droit à tous ceux auxquels l'acquis communautaire confère déjà des droits voisins. En outre, et conformément là encore à l'approche définie dans l'acquis communautaire, ce droit n'est pas limité au domaine des interprétations et exécutions sonores, mais

couvre également les produits audiovisuels. L'octroi d'un droit exclusif dans tous ces cas se justifie par l'incidence économique considérable qu'auront les nouvelles formes d'utilisation sur l'exploitation des objets protégés de ces titulaires de droit et par le risque accru de piratage qu'elles impliquent. L'ouverture d'une base de données au public en vue de la fourniture directe "à la demande" de morceaux de musique enregistrés, de productions audiovisuelles ou de produits multimédias via les réseaux reliés aux ordinateurs domestiques ou à d'autres unités numériques est tout à fait susceptible de remplacer la vente directe de copies matérielles desdits objets. Les titulaires de droits voisins devraient donc bénéficier parallèlement de droits exclusifs de reproduction et de "mise à la disposition du public".

Le droit de "mise à la disposition" visé à l'article 3 paragraphe 2 couvre, à l'instar du paragraphe 1 en matière de droit d'auteur, le fait de mettre à la disposition du public l'objet en question par fil ou sans fil. Il se limite aux cas où il est possible d'avoir accès audit objet d'un endroit et à un moment choisis individuellement, c'est-à-dire selon un mode interactif et à la demande. De même, il ne couvre ni "ni les communications privées ni les services de radiodiffusion y compris les services dits « quasi-à la demande ». Ainsi que cela a été expliqué dans la Communication de novembre 1996<sup>41</sup> relative aux conclusions de la consultation basée sur le Livre vert, la nécessité de conférer un droit exclusif à certaines catégories de titulaires de droits voisins, n'a pas encore été établie.

4. Afin d'accroître la sécurité juridique par delà les frontières des Etats membres, l'article 3 rappelle que la transmission en ligne d'une œuvre ou d'un autre objet protégé qui s'effectue avec l'autorisation du titulaire des droits n'épuise pas le droit qui protège cet acte d'exploitation, c'est-à-dire le droit de communication au public, y compris sous forme de "mise à disposition". Par conséquent, la communication au public d'une œuvre ou d'un objet similaire, qu'elle se fasse par fil ou sans fil, est un acte qui peut être répété un nombre illimité de fois et sera toujours subordonné à une autorisation, dans les limites fixées par la loi. Cette disposition ne fait que clarifier la situation juridique actuellement en vigueur au niveau communautaire, rappelant que la prestation de services ne donne pas lieu à épuisement des droits<sup>42</sup>. Une précision similaire a été ajoutée à la directive "droit de location" lors de son examen dans le cadre de la procédure législative (cf. article 1er paragraphe 4 de la directive "droit de location").

#### **Article 4 : Droit de distribution**

1. Dans le prolongement de l'article 6 paragraphe 1 du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et afin de promouvoir le Marché intérieur dans les domaines relevant du droit d'auteur, l'article 4 paragraphe 1 de la proposition confère aux auteurs le droit exclusif d'autoriser toute forme de distribution au public, par la vente ou par tout autre moyen, de l'œuvre originale et de ses copies. Elle harmonise ainsi le droit de distribution dont jouissent les auteurs d'œuvres de toutes catégories lorsque cela n'est pas déjà le cas. Là encore dans la logique de l'acquis communautaire, les Etats membres gardent la possibilité de continuer à appliquer leur propre notion de ce droit, pour autant qu'il existe une équivalence sur le fond.

---

<sup>41</sup> Suivi du Livre vert "le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information [COM (96)568 final du 20.11.1996].

<sup>42</sup> Cf. affaire 62/79 Coditel c. Ciné Vog, Rec 1980, p. 881; affaire 262/81 Coditel c. Ciné Vog, Rec 1982, p. 3381; affaire 156/86 Warner Brothers and Metronome Video c. Christiansen, Rec 1988, p. 2605.

Comme dans l'acquis communautaire concernant cette question, les expressions "copies" et "œuvres originales et copies de celles-ci", qui désignent l'objet du droit de distribution, se rapportent uniquement aux copies fixées pouvant être mises en circulation comme des objets tangibles.

2. Le paragraphe 2 harmonise l'exception au droit de distribution, à savoir l'épuisement. Il dispose que le droit de distribution n'est épuisé dans l'ensemble de la Communauté qu'après la première vente de la copie d'une œuvre en question dans la Communauté, pour autant que cette vente soit faite par le titulaire des droits ou avec son consentement. Cette disposition reflète la jurisprudence constante de la Cour de Justice, qui vise à réconcilier le principe de la libre circulation des marchandises au sein de la Communauté et la protection de l'objet spécifique des droits de propriété intellectuelle. De la sorte, le droit de distribution prévu à l'article 4 paragraphe 1 ne créera pas de nouvelles barrières aux échanges dans le Marché intérieur.

Conformément à l'approche adoptée dans l'acquis communautaire, cette disposition supprime la possibilité pour les Etats membres d'appliquer le principe de l'épuisement international (selon lequel la première vente d'un produit où que ce soit dans le monde par le titulaire de droits ou avec son consentement épuise le droit de distribution afférent audit produit). À l'heure actuelle, les principaux partenaires commerciaux de l'Union prévoient des droits d'importation distincts ou excluent d'une autre manière l'épuisement international. Il pourrait en résulter un handicap concurrentiel si le principe de l'épuisement international du droit de distribution devait être applicable. L'instauration d'un système d'épuisement international soulève en outre plusieurs questions concernant ses effets sur les titulaires de droits des pays tiers, questions auxquelles il conviendrait d'apporter une réponse satisfaisante avant qu'une telle mesure puisse être envisagée. Le fait d'exclure de façon harmonisée le principe de l'épuisement international pour toutes les catégories d'œuvres mettrait fin aux distorsions qui affectent actuellement les échanges de ces biens et à la segmentation du Marché intérieur en marchés et territoires nationaux distincts.

#### ***Article 5 : Exceptions aux actes soumis à restrictions définis aux articles 2 et 3***

1. L'article 5 harmonise les limitations et les exceptions au droit de reproduction et au droit de communication au public, y compris en ce qui concerne la mise à disposition sous une forme interactive. Cette harmonisation est indispensable au bon fonctionnement du Marché intérieur : faute d'une harmonisation suffisante de ces exceptions, ainsi que de leurs conditions d'application, les Etats membres pourraient continuer d'appliquer à ces droits de nombreuses limitations et exceptions différentes et, partant, appliquer ces droits sous des formes différentes. Ce risque n'a pas été réduit par l'adoption des nouveaux traités de l'OMPI. Les dispositions qu'ils contiennent concernant les exceptions (article 10 du traité sur le droit d'auteur et article 16 du traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes) donnent des directives de caractère général quant à leur utilisation et à leurs limites. À moins d'être interprétées à la lumière de l'acquis communautaire, ces nouvelles obligations internationales pourraient conduire à des interprétations divergentes entre Etats membres, au risque de créer des obstacles aux échanges dans la Communauté, notamment pour les services à la demande contenant du matériel protégé.

La disposition vise à établir un équilibre entre, d'une part, la nécessité d'encourager le plus fortement possible la création d'œuvres originales et d'autres objets protégés et, d'autre part, celle de faciliter la diffusion de ces œuvres auprès des utilisateurs. Elle procède de la prise en considération des nouveaux progrès techniques, l'incidence économique de ces exceptions risquant d'être très différente dans ce nouveau contexte de ce qu'elle était dans l'environnement traditionnel. Les exceptions et limitations doivent, en l'occurrence, être interprétées d'une manière plus restrictive par le législateur communautaire et par les Etats membres qui les appliquent, afin d'éviter tout effet économique néfaste sur le marché des œuvres et autres objets protégés.

2. Les principes qui sous-tendent cet article, en ce qui concerne aussi bien la structure que la substance des exceptions, sont tirés de l'acquis communautaire (directives "programmes d'ordinateur" et "bases de données"). Pour ce qui est de la structure, l'article 5 contient une liste d'exceptions autorisées qui revêt un caractère exhaustif. Les Etats membres ne seront donc pas autorisés à prévoir d'autres exceptions que celles énumérées. Le degré d'harmonisation des exceptions a été modulé en fonction de leur incidence sur le bon fonctionnement du Marché intérieur, en tenant dûment compte du principe de subsidiarité et des nouvelles obligations découlant des traités de l'OMPI. Les exceptions et limitations qui ont une incidence plus importante sur le Marché intérieur sont rendues obligatoires, ou les conditions de leur application ont été, le cas échéant, davantage harmonisées. Le degré d'harmonisation prévu par cet article reflète par conséquent l'équilibre entre les impératifs du Marché intérieur, d'une part, et le principe de subsidiarité, d'autre part. En ce qui concerne les exceptions facultatives, les Etats membres seront libres de choisir de les conserver ou de les introduire dans leur droit national. S'ils décident d'en faire ainsi, ils devront remplir les conditions énoncées dans la directive et les instruments internationaux, notamment sous la forme du "test des trois étapes", qui est repris dans l'une des dispositions concernant les exceptions. Cette approche différenciée, qui est décrite plus en détail ci-après et s'inspire de l'acquis communautaire, vise à consacrer l'égalisation des règles du jeu entre les Etats membres dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, tout en laissant à chacun d'eux la latitude nécessaire pour préserver ses traditions nationales en matière juridique et culturelle.
3. L'article 5 paragraphe 1 introduit une exception obligatoire au droit de reproduction pour certains actes techniques de reproduction qui font partie intégrante d'un procédé technique et ont pour unique finalité l'exécution d'un autre acte d'exploitation d'une œuvre. Le recours à cette exception ou à toute autre exception énumérée dans cet article est bien entendu subordonné à l'observation du "test des trois étapes" prévu au paragraphe 4 de ce même article.

L'article 5 paragraphe 1 vise à exclure du champ du droit de reproduction certains actes de reproduction techniquement nécessaires mais qui n'ont pas en soi de signification économique. Il s'applique notamment à l'environnement en ligne, mais aussi aux actes de reproduction qui interviennent dans le cadre de l'utilisation d'un objet protégé sous des formats hors ligne. Il convient, en l'occurrence, de limiter le champ d'application du droit de reproduction et de ne protéger que les actes de reproduction qui ont une signification économique séparée. Il est vital de prévoir une telle exception obligatoire au niveau communautaire car ces reproductions provisoires, réalisées accessoirement en vue de l'utilisation finale d'une œuvre, interviendront dans la plupart des actes d'exploitation d'objets

protégés, qui présenteront souvent un caractère transnational. À titre d'exemple, la transmission d'une vidéo à la demande extraite d'une base de données située en Allemagne à un ordinateur domestique au Portugal est une opération qui nécessite tout d'abord la réalisation d'une copie là où se trouve la base de données, puis, en moyenne, au moins une centaine d'actes généralement éphémères de mémorisation entre l'Allemagne et le Portugal. Si la situation juridique différait d'un Etat membre à l'autre et que certains d'entre eux subordonnaient à autorisation ces actes de mémorisation accessoires, cela risquerait fort d'entraver la libre circulation des œuvres et des services, notamment des services en ligne incorporant un objet protégé.

4. L'article 5 paragraphe 2 points a), b) et c), prévoit trois exceptions facultatives au droit de reproduction, que les Etats membres peuvent adopter, pour autant qu'ils respectent les conditions énoncées audit article, y compris à son paragraphe 2. Les Etats membres conservent donc une marge de manœuvre considérable pour le réexamen du régime qu'ils appliquent aux reproductions concernées.
5. L'article 5 paragraphe 2 point a) autorise les Etats membres à maintenir ou à introduire une exception pour les reproductions par photo-impression ("reprographie"), qu'il y ait ou non un système de rémunération des titulaires de droits, pour autant qu'ils respectent les conditions prévues audit article et notamment "le test des trois étapes". Cette disposition s'applique uniquement à la reprographie, c'est-à-dire aux techniques qui permettent de réaliser un fac-similé ou, en d'autres termes, un tirage sur papier. Elle ne se fonde pas sur la technique utilisée, mais plutôt sur le résultat de l'opération, qui doit se présenter sur support papier.

La directive prévoit cette exception à titre facultatif malgré les différences existant entre les Etats membres qui prévoient des exceptions pour la reprographie parce que ces régimes ont des effets assez semblables dans la pratique. Les écarts de taux et de recettes ne sont pas vraiment importants entre les Etats membres qui prévoient un tel régime. Le Marché intérieur est beaucoup moins affecté par ces différences mineures que par le fait qu'il existe un régime dans certains Etats membres et qu'il n'en existe pas dans d'autres. En conséquence, dans la mesure où les différences qui existent entre les régimes actuellement applicables à la reprographie ne créent pas d'entraves majeures au Marché intérieur et sont susceptibles de s'atténuer du fait de l'adoption de régimes similaires par d'autres Etats membres, il n'est pas vraiment nécessaire d'harmoniser davantage cette exception au droit de reproduction. Les Etats membres qui prévoient déjà une rémunération doivent rester libres de la maintenir, mais il n'est pas fait obligation aux autres Etats membres de suivre cette approche.

6. L'article 5 paragraphe 2 point b) autorise les exceptions au droit de reproduction pour les reproductions de produits sonores ou audiovisuels réalisées à des fins privées. Il donne aux Etats membres la possibilité de maintenir ou d'introduire des exceptions pour ces types de reproductions. Autrement dit, les Etats membres qui appliquent des exceptions pour copies privées sous la forme de licences légales associées ou non à un système de prélèvement peuvent les conserver, tandis que les autres ne sont pas tenus de suivre leur exemple, pour autant qu'ils respectent les conditions prévues à cet article et ce paragraphe, en particulier le «test du préjudice économique»

Cette disposition n'établit aucune distinction entre les technologies analogue et numérique. Elle prévoit que les reproductions de ce type doivent être effectuées "pour un usage privé et à des fins non commerciales". L'"usage privé" s'entend dans un sens étroit. A titre d'exemple, la confection par un particulier d'une copie privée d'un phonogramme réservée à son usage strictement personnel relève à l'évidence de cette notion. La disposition précise aussi que la copie privée doit être faite à des fins non commerciales. Cette précision permet d'empêcher que la reproduction ne sorte du cadre privé sous peine de constituer un acte de piraterie.

Pour décider de l'approche à suivre en matière de copie privée dans le contexte de la présente proposition, il faut tenir compte de l'évolution technologique. La technologie numérique permet en principe aux utilisateurs de réaliser rapidement de multiples copies privées d'une qualité équivalente à celle de l'original. Il est toutefois encore trop tôt pour prévoir si la copie privée numérique sera ou non largement pratiquée par les utilisateurs. La technologie numérique devrait en principe permettre l'exercice d'un contrôle efficace sur la copie privée et le remplacement, tout au moins dans l'environnement en ligne, des systèmes de prélèvements par des systèmes de licences personnelles, qui sont actuellement à l'étude (dans le contexte de la gestion électronique des droits d'auteur). Cela peut conduire certains Etats membres à supprimer les exceptions en faveur de la copie privée dès lors qu'il s'agit de copie numérique, comme cela a déjà été fait par un Etat membre, et cela d'autant plus si l'on tient compte de l'incidence économique que la copie privée peut avoir sur l'exploitation normale du droit de reproduction. D'autres Etats membres peuvent souhaiter autoriser une certaine forme de copie privée numérique, en l'assortissant de systèmes de rémunération, mais dans une mesure probablement plus limitée que dans l'environnement traditionnel, car les techniques de limitation des copies risquent de ne pas être disponibles ou de ne pas convenir pour chaque type de copie privée. Etant donné ces incertitudes - quant à l'exécution de la copie privée dans l'environnement numérique et au comportement des consommateurs dans ce domaine - il semble prématuré de prévoir, au stade actuel, une solution plus harmonisée au problème de la copie privée numérique. Il est par conséquent proposé de laisser aux Etats membres la possibilité de maintenir ou d'introduire des exceptions pour la copie privée numérique, pour autant qu'elles soient conformes aux obligations internationales applicables en la matière (notamment le « test des trois étapes » susmentionné). La Commission suivra de très près les développements du marché en ce qui concerne la copie numérique privée et consultera à cet égard les parties concernées au cours du second semestre de 1998 afin d'envisager les actions appropriées. Cette consultation portera plus particulièrement sur les aspects techniques et sur l'équilibre entre les droits et les intérêts des différents intervenants

Cette approche est également suggérée dans le domaine de la copie privée analogue, bien que ce soit pour des raisons différentes. Bien que la copie privée analogue ait fortement nuit aux intérêts légitimes des titulaires de droits, certains éléments tendent à indiquer que ce type de copie serait en recul et risquerait même de disparaître à moyen terme ; ce qui réduirait l'incidence des différences de régime sur le Marché intérieur. En outre, cette question est généralement perçue comme concernant moins directement la Société de l'information et l'environnement numérique. Compte tenu de la complexité du problème, qui soulève des questions techniques et politiques importantes, il apparaît justifié de laisser aux Etats membres la possibilité d'adopter l'option qu'ils préfèrent en matière de copie privée dans l'environnement analogue également, pour autant, bien entendu, qu'ils

tiennent dûment compte des nouvelles obligations internationales en la matière (notamment le “test des trois étapes”). Cette approche devrait également éviter le risque de voir le processus d’harmonisation retardé dans d’autres domaines où une initiative est attendue d’urgence. La question de savoir si la législation dans le domaine du droit d’auteur et des droits voisins pourrait se fonder sur une différenciation technique entre copie analogue et copie numérique mérite une réflexion approfondie. En fait, seul un Etat membre prévoit une telle différenciation à l’heure actuelle.

7. L’article 5 paragraphe 2 point c) autorise les Etats membres à exempter certains actes de reproduction du droit de reproduction lorsqu’ils sont le fait d’établissements accessibles au public tels que les bibliothèques publiques. La définition des bénéficiaires de cette exception est reprise de l’article 1er de la directive “droit de location”. Cette disposition ne définit pas les actes de reproduction susceptibles d’être exemptés par des Etats membres. Conformément au “test des trois étapes”, les Etats membres ne sauraient toutefois exempter tous les actes de reproduction, mais il leur faudra déterminer certains cas d’application particuliers comme la confection de copies d’œuvres qui ne sont plus disponibles sur le marché. Les Etats membres ont aussi la faculté de prévoir une rémunération s’il y a lieu.

Cette exception ne s’applique pas au droit de communication au public. Etant donné les répercussions économiques possibles, une dérogation légale en faveur de ce type d’utilisation ne serait pas justifiée. Ainsi, l’acte consistant, pour une bibliothèque ou un établissement similaire, à mettre, à partir d’un serveur, une œuvre ou un objet similaire à la disposition des utilisateurs en ligne, devrait être et serait soumis à l’autorisation du titulaire des droits ou de son intermédiaire et ne relèverait pas d’une exception autorisée. Toute autre solution risquerait fort d’être incompatible avec les obligations internationales qui ont été renforcées par les deux nouveaux traités de l’OMPI<sup>43</sup>, c’est-à-dire avec l’exploitation en ligne normale de contenus protégés, et elle causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits. Par exemple, la communication au public par une bibliothèque d’un contenu protégé par le droit d’auteur, ou sa mise à disposition du public par l’intermédiaire d’un site, seront dans de nombreux cas en concurrence avec la fourniture commerciale en ligne de ce type de produits (qu’il s’agisse d’œuvres littéraires ou audiovisuelles ou d’autres objets protégés).

Cela n’implique pas pour autant que les bibliothèques et les établissements équivalents ne devraient pas proposer des services de fourniture en ligne. Au contraire, il est très possible qu’à l’avenir, ces services jouent un rôle essentiel dans les activités de ce type d’établissements. Comme le montrent les projets actuellement en cours dans le secteur des bibliothèques dans plusieurs Etats membres, les utilisations de ce type peuvent et doivent être gérées sur une base contractuelle, qu’il s’agisse de contrats individuels ou d’accords collectifs. La Commission estime toutefois que l’utilisation de contenus protégés par les bibliothèques publiques ne doit pas faire l’objet de restrictions excessives, qu’elles soient de nature financière ou autre. Cette approche semble refléter la situation qui prévaut actuellement dans la plupart des Etats membres et elle garantit la sécurité juridique nécessaire dans l’ensemble de la Communauté. Comme ce type

---

<sup>43</sup> Voir l’article 10 du traité sur le droit d’auteur et l’article 16 du traité sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes.

d'exploitation en ligne de contenus protégés se fera souvent à l'échelle transnationale, il est impératif d'offrir une solution claire et transparente au niveau communautaire, et ce, bien évidemment, sans préjudice de la faculté qu'ont les Etats membres de déroger au droit exclusif de prêt public conformément à l'article 5 de la directive "droit de location".

8. L'article 5 paragraphe 3 offre aux Etats membres la possibilité de prévoir certaines restrictions à l'article 2 (droit de reproduction) et à l'article 3 (droit de communication au public), pour autant qu'ils respectent les conditions prévues audit article et notamment le "test des trois étapes".

L'article 5 paragraphe 3 point a) autorise les Etats membres à exempter l'utilisation d'une œuvre (telle qu'une œuvre littéraire ou une photographie), d'un autre objet protégé (comme un enregistrement sonore ou visuel) ou encore d'extraits d'une œuvre (par exemple pour la confection d'une anthologie), pour autant que cette utilisation serve exclusivement à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique. Les Etats membres peuvent prévoir un droit à rémunération. Dans tous les cas, seule la partie de l'utilisation qui est justifiée par sa finalité non commerciale peut être exemptée du droit exclusif. De plus, la source doit être indiquée. Cette disposition est identique à la disposition correspondante de la directive "base de données" (article 6 paragraphe 2 point b)), laquelle s'inspire à son tour de l'article 10 de la Convention de Berne. Elle ne couvre pas uniquement les formes traditionnelles d'utilisation de contenus protégés (par exemple, dans la presse écrite ou l'audiovisuel), mais peut aussi servir à exempter certaines utilisations dans le contexte de la fourniture à la demande d'œuvres et autres objets protégés. Les Etats membres doivent tenir dûment compte de l'incidence économique considérable qu'une telle exception est susceptible d'avoir lorsqu'elle s'applique au nouvel environnement électronique. Aussi le champ d'application de cette exception devra-t-il être plus restreint encore dans le cas de ces nouvelles utilisations que pour l'environnement traditionnel.

9. Le paragraphe 3 points b) à e), autorise les Etats membres à prévoir d'autres exceptions au droit de reproduction et au droit de communication au public. Certaines de ces limitations prennent pour modèle des dispositions contenues dans des conventions multilatérales sur le droit d'auteur (en particulier la Convention de Berne), que beaucoup de pays ont suivies, par exemple celles qui portent sur les finalités d'information (comptes rendus d'événements d'actualité, citations). D'autres de ces limitations ne sont pas spécifiquement traitées dans les conventions multilatérales, mais elles existent dans un grand nombre d'Etats membres, telles que les exceptions en faveur de certaines catégories de personnes (personnes handicapées) ou celles relatives à l'utilisation d'œuvres dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires ou encore à des fins de sécurité publique. En raison de leur moindre importance économique, ces limitations ne sont délibérément pas traitées en détail dans la proposition. Cette dernière se contente de subordonner leur application à des conditions minimales et laisse aux Etats membres le soin d'en déterminer les modalités précises, en respectant les limites définies aux paragraphes et à l'article en question.
10. Comme il est souligné à l'article 5 paragraphe 4 l'application des exceptions et des limitations prévues audit article doit respecter les principes établis, qui sont consacrés par l'article 9 paragraphe 2 de la Convention de Berne, l'article 13 de

l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("accord ADPIC") et l'article 10 du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur en ce qui concerne les auteurs, et confirmés à l'article 16 du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes en ce qui concerne deux catégories de titulaires de droits voisins. Par conséquent, les limitations et exceptions doivent être limitées à certains cas spécifiques et ne sauraient être interprétées de façon à permettre leur application d'une manière qui cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits ou qui porte atteinte à l'exploitation normale de leurs objets protégés ("test du préjudice économique").

### **Article 6 : Mesures techniques**

1. Le libellé de la disposition relative aux mesures techniques s'inspire largement des dispositions correspondantes contenues dans les deux traités de l'OMPI susmentionnés tout en conservant un élément de flexibilité ("appropriée... efficace") qui laisse aux Etats membres la liberté de mettre en œuvre le principe selon leurs traditions juridiques nationales. La disposition prévoit cependant des règles plus spécifiques et plus transparentes. À la différence des traités de l'OMPI, cette disposition ne vise pas uniquement la "neutralisation des mesures techniques", mais elle couvre toute activité, y compris les activités préparatoires comme la production et la distribution et la prestation de services, qui facilite ou permet la neutralisation de ces mesures techniques. Il s'agit là d'un élément fondamental puisque le véritable danger qui menace les droits de propriété intellectuelle ne consiste pas dans le seul acte de neutralisation par des particuliers, mais dans des actes préparatoires exécutés par des sociétés commerciales susceptibles de produire, de vendre, de louer ou de promouvoir des dispositifs de neutralisation.
2. À l'instar des traités de l'OMPI, cette disposition contient un élément relatif à l'efficacité technique de la mesure employée, qui est défini plus loin dans l'article. Les titulaires de droits devront donc démontrer que la technique choisie est efficace pour obtenir la protection. La disposition ajoute un élément de connaissance de la part de la partie responsable de la neutralisation. L'expression «sachant ou ayant des raisons valables de penser » est déjà utilisée dans les dispositions relatives à la mise en œuvre dans le cadre de l'accord OMC/Trips (article 45 sur les dommages et intérêts). Cela exclut donc de la protection les activités qui sont menées sans savoir qu'elles vont permettre la neutralisation des systèmes de protection techniques. Cela couvre de surcroît que les activités ou services qui n'ont pas d'autres raisons commerciales ni utilisation que la neutralisation des dispositifs techniques ; cette solution permet d'assurer que les équipements électroniques et les services à multiples usages ne sont pas proscrits uniquement parce qu'ils peuvent aussi être utilisés pour contourner les systèmes de protection contre la copie ou pour d'autres mesures similaires.
3. Enfin, cette disposition interdit les activités visant à violer un droit d'auteur, un droit voisin ou, dans le cas des banques de données, un droit *sui generis* accordé par le droit communautaire ou le droit national : il n'y aurait donc pas lieu de couvrir toute neutralisation des moyens de protection techniques, mais seulement celles qui constituent une violation d'un droit, c'est-à-dire qui ne sont pas autorisées par la législation ou par l'auteur.

4. Il convient de souligner que cette protection juridique vient compléter l'initiative déjà proposée par la Commission dans le domaine de la protection des services à accès conditionnel<sup>44</sup>. Cette dernière proposition concerne en fait la protection harmonisée contre la réception non autorisée d'un service à accès conditionnel, que celui-ci contienne ou non des éléments relevant de la propriété intellectuelle ou se fonde ou non sur celle-ci, alors que la présente proposition traite de l'exploitation non autorisée d'une œuvre protégée ou d'un objet similaire, notamment par la réalisation de copies, la mise à disposition ou la radiodiffusion non autorisées.

#### **Article 7 : Information sur le régime des droits**

1. En ce qui concerne les obligations relatives à l'information sur le régime des droits, la proposition suit la structure des articles correspondants des nouveaux traités de l'OMPI (article 12 du traité sur le droit d'auteur et article 19 du traité sur les interprétations et les exécutions et les phonogrammes), en donnant aux Etats membres la marge de manœuvre qui convient pour leur mise en œuvre. La disposition vise uniquement à protéger les informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique et ne couvre pas les informations de tous types pouvant être liées au matériel protégé.
2. En outre, l'acte doit être accompli sans que l'auteur "y soit habilité". La disposition ne couvre donc pas les cas où la suppression ou la modification d'informations relatives au régime des droits est effectuée avec l'autorisation du titulaire de droits (ou de son intermédiaire) ou est permise, voire exigée, par la loi, par exemple pour des raisons de protection des données (voir la directive "protection des données"<sup>45</sup>). De plus, pour que la protection soit applicable, l'acte interdit doit se traduire par une atteinte à un droit de propriété intellectuelle prévu par la loi ou préparer une telle atteinte. Cette disposition est donc axée sur la protection des droits de propriété intellectuelle, sans aborder la question des actes complémentaires tels que la communication frauduleuse d'informations sur le régime des droits à une autorité publique.

#### **Article 8 : Sanctions et Voies de recours**

1. Comme la Commission l'a reconnu dans sa Communication sur le rôle des sanctions pour la mise en œuvre de la législation communautaire (COM(95) 162 final), pour être efficace, une disposition juridique doit être assortie de sanctions ou de voies de recours appropriées. Il n'est pas pour autant forcément nécessaire de fixer un niveau de sanctions harmonisé: l'article 8 paragraphe 1 indique une série de critères devant permettre d'atteindre l'objectif visé, qui consiste à prévoir des voies de recours efficaces en cas d'atteinte aux droits et obligations définis dans la directive, tout en laissant aux Etats membres une marge de manœuvre suffisante.
2. Comme le soulignent les dispositions correspondantes des deux nouveaux traités de l'OMPI, pour être efficaces, les voies de recours doivent permettre de prévenir rapidement toute atteinte et éviter toute atteinte ultérieure. On trouve des

---

<sup>44</sup> COM (97) 356 final du 9.7.1997.

<sup>45</sup> Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

éléments utiles à cet égard à la partie III de l'accord ADPIC ("Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle"), laquelle contient une liste complète de mesures visant à lutter contre la piraterie. En ce qui concerne la protection du droit d'auteur et des droits voisins en général, les mesures requises sont déjà largement en place, mais il pourrait être nécessaire de les compléter, en particulier en ce qui concerne les droits conférés par l'article 8 (mesures techniques) et l'article 10 (information sur le régime des droits) de la proposition.

3. Le paragraphe 2 de cet article prévoit la panoplie habituelle d'actions civiles destinées à faire respecter le droit d'auteur et les droits voisins, dont disposent déjà les titulaires de droits dans la plupart des Etats membres. Il s'inspire des articles 44 (injonctions), 45 (dommages-intérêts) et 46 (saisie des marchandises portant atteinte à un droit) de l'accord ADPIC, tandis que la saisie des logiciels informatiques non autorisés est aussi prévue à l'article 7 de la directive "programmes d'ordinateur". Ces moyens devraient être mis à la disposition des titulaires de droits concernés, y compris les fédérations et les associations juridiquement habilitées à revendiquer ces droits.

### ***Article 9 : Application dans le temps***

1. Cette disposition porte sur l'application de la directive dans le temps. Elle s'inspire des dispositions correspondantes contenues dans des directives antérieures concernant le droit d'auteur et les droits voisins. Selon le paragraphe 1, bénéficient d'une protection au titre de la nouvelle directive toutes les œuvres et tous les objets qui, à la date de transposition mentionnée dans ladite directive, sont protégés par la législation d'un Etat membre dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins ou qui remplissent les critères de protection prévus dans la proposition et dans l'acquis communautaire en matière de droit d'auteur et de droits voisins.
2. Le paragraphe 2 renvoie à un principe général en vertu duquel la directive n'a pas d'effet rétroactif et ne s'applique pas aux actes d'exploitation d'œuvres et autres objets protégés accomplis avant la date à laquelle la directive doit être transposée par les Etats membres (soit la date de transposition mentionnée dans la directive).
3. Les paragraphes 3 et 4 posent un autre principe général, selon lequel les contrats conclus et les droits acquis avant que les parties n'aient pu avoir connaissance de l'adoption de la directive ne sont pas affectés par cette dernière, ce qui a pour effet d'exclure certains "vieux contrats" du champ d'application de la directive. Contrairement aux paragraphes précédents, la date de référence est, dans ce cas, la date d'entrée en vigueur de la directive, et non la date de transposition. Ainsi, il est fait en sorte que les droits et obligations consacrés par la directive prennent corps dans un avenir pas trop lointain, au plus tard cinq ans après la publication de la directive, tout en tenant dûment compte des principes de sécurité juridique et de prévisibilité juridique.

### ***Article 10: Adaptations techniques***

1. L'article 10(1)(a) supprime l'article 7 de la directive "droit de location", qui harmonise le droit de reproduction pour certains titulaires de droits voisins. Cette

disposition est dorénavant intégrée à l'article 2 de la proposition ci-jointe, qui va plus loin en ce sens qu'il définit aussi la portée précise de ce droit.

2. L'article 10(1)(b) modifie l'article 10(3) de la directive "droit de location", selon lequel le paragraphe 1 point a), dudit article s'applique sans préjudice des dispositions législatives présentes ou futures sur la rémunération de la copie réalisée à des fins privées. Comme l'article 10, tel que modifié par le projet de directive ci-joint, ne s'appliquera plus au droit de reproduction, ce paragraphe est abrogé. Il est remplacé par un nouveau paragraphe, qui met l'article 10 de la directive "droit de location" en conformité avec les nouvelles obligations internationales (articles 10 et 16 du traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes), du moins en ce qui concerne son champ d'application. Comme il est expliqué dans le paragraphe précédent, ces obligations internationales vont plus loin que l'article 15 de la Convention de Rome en ce qu'elles précisent que les limitations et exceptions aux droits prévus dans le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, doivent être limitées à certains cas spécifiques et ne sauraient être interprétées de façon à permettre leur utilisation d'une manière qui cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de titulaires de droits ou porte atteinte à l'exploitation normale de leur objet protégé ("test des trois étapes").
3. L'article 10 (2) remplace l'article 3(2) de la directive "durée de protection"<sup>46</sup> afin de le rendre conforme à l'article 17 du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, lequel ne prend pas comme point de départ la "communication au public" pour calculer la durée de protection accordée aux producteurs de phonogrammes. Par conséquent, le nouveau libellé se réfère uniquement à la date de fixation du phonogramme et la date de première publication du phonogramme licitement publié pendant cette période.

### ***Article 11 : Disposition finale***

Le paragraphe 1 de cet article est une disposition type. Le paragraphe 2 contient une clause de révision générale qui met plus particulièrement l'accent sur les dispositions relatives aux exceptions et aux mesures techniques.

### ***Article 12 : Entrée en vigueur***

Il s'agit d'une disposition type prévue par le traité de Maastricht.

### ***Article 13 : Destinataires de la mesure***

Il s'agit d'une disposition type.

---

<sup>46</sup> Directive 93/93/CEE du Conseil relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, JO L 290 du 24.11.1993, p. 9.

Proposition de

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins  
dans la société de l'information

**LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 57  
paragraphe 2 son article 66 et son article 100 A,

vu la proposition de la Commission<sup>47</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social<sup>48</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité<sup>49</sup>,

- (1) considérant que le traité prévoit l'établissement d'un Marché intérieur, la suppression des barrières à la libre circulation des marchandises, à la libre prestation des services et au droit d'établissement et l'instauration d'un système propre à empêcher les distorsions de concurrence dans le marché intérieur ; que l'harmonisation des dispositions législatives des Etats membres sur le droit d'auteur et les droits voisins contribue à la réalisation de ces objectifs;
- (2) considérant que le Conseil européen de Corfou des 24 et 25 juin 1994 a souligné la nécessité de créer un cadre juridique général et souple au niveau de la Communauté pour favoriser le développement de la Société de l'information en Europe; que cela suppose notamment l'existence d'un Marché intérieur pour les nouveaux produits et services ; que d'importants actes législatifs communautaires visant à instaurer un tel cadre réglementaire ont déjà été adoptés ou sont en voie de l'être; que le droit d'auteur et les droits voisins jouent un rôle important dans ce contexte, car ils protègent et stimulent la conception et la commercialisation de nouveaux produits et services, ainsi que la création et l'exploitation de leur contenu créatif;
- (3) considérant qu'un cadre juridique harmonisé du droit d'auteur et des droits voisins, en améliorant la sécurité juridique, encouragera des investissements importants dans des activités créatrices et innovatrices, notamment dans les infrastructures de réseaux et, à terme, favorisera la croissance et la compétitivité de l'industrie européenne, et cela aussi bien dans le secteur de la fourniture de contenus que dans celui des technologies de l'information et, de façon plus générale, dans de nombreux secteurs industriels et culturels; que ce processus permettra de sauvegarder des emplois et contribuera même à en créer;
- (4) considérant que l'évolution technologique a multiplié et diversifié les vecteurs de création, de production et d'exploitation; que si la protection de la propriété intellectuelle ne nécessite aucun concept nouveau, les règles actuelles en matière de

---

<sup>47</sup> JO C

<sup>48</sup> JO C

<sup>49</sup> Avis du Parlement européen du

droit d'auteur et de droits voisins devront être adaptées et complétées pour tenir dûment compte des réalités économiques telles que l'apparition de nouvelles formes d'exploitation;

- (5) considérant qu'en l'absence d'harmonisation à l'échelon communautaire, les activités de législation au niveau national, dans lesquelles plusieurs Etats membres se sont déjà engagés pour répondre aux défis technologiques, pourraient entraîner des disparités sensibles en matière de protection et, partant, des restrictions à la libre circulation des services et des marchandises qui comportent des éléments relevant de la propriété intellectuelle ou se fondent sur celle-ci, ce qui provoquerait une nouvelle fragmentation du Marché intérieur et des incohérences d'ordre législatif; que l'incidence de ces disparités législatives et de cette insécurité juridique se fera plus sensible avec le développement de la Société de l'information, qui a déjà considérablement renforcé l'exploitation transfrontalière de la propriété intellectuelle; que ce développement est appelé à se poursuivre; que des disparités et une insécurité juridiques importantes en matière de protection sont susceptibles d'entraver la réalisation d'économies d'échelle pour les nouveaux produits et services protégés par le droit d'auteur et les droits voisins;
- (6) considérant que le cadre législatif communautaire relatif à la protection juridique du droit d'auteur et des droits voisins doit donc aussi être adapté et complété dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du Marché intérieur ; qu'il convient, à cet effet, de modifier les dispositions nationales sur le droit d'auteur et les droits voisins qui varient sensiblement d'un Etat membre à l'autre ou qui provoquent une insécurité juridique entravant le bon fonctionnement du Marché intérieur et le développement de la société de l'information en Europe et qu'il importe d'éviter les réponses nationales incohérentes face aux évolutions techniques, alors qu'il n'est pas besoin de supprimer ou de prévenir les disparités ne portant pas préjudice au fonctionnement du Marché intérieur;
- (7) considérant que les différents aspects sociaux, sociétaux et culturels de la Société de l'information obligent à prendre en considération la spécificité du contenu des produits et services;
- (8) considérant que toute harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins doit se fonder sur un niveau de protection élevé, car ces droits sont essentiels à la création intellectuelle ; que leur protection contribue au maintien et au développement de la créativité dans l'intérêt des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs, des consommateurs, de la culture, des entreprises et du public en général; que la propriété intellectuelle a donc été reconnue comme faisant partie intégrante de la propriété;
- (9) considérant que les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants, pour pouvoir poursuivre leur travail créatif et artistique, doivent obtenir une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs œuvres; que l'investissement nécessaire pour créer des produits tels que des phonogrammes, des films ou des produits multimédias, et des services, comme les services à la demande, est considérable; qu'une protection juridique suffisante des droits de propriété intellectuelle est nécessaire pour garantir une telle rémunération et permettre un rendement satisfaisant de l'investissement;

- (10) considérant qu'il est également très important, d'un point de vue culturel, d'accorder une protection suffisante aux œuvres protégées par le droit d'auteur et aux objets relevant des droits voisins; que l'article 128 du traité fait obligation à la Communauté de tenir compte des aspects culturels dans son action;
- (11) considérant que la Conférence diplomatique qui s'est tenue en décembre 1996, sous les auspices de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a abouti à l'adoption de deux nouveaux traités, à savoir le "traité de l'OMPI sur le droit d'auteur" et le "traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes", qui portent respectivement sur la protection des auteurs et sur celle des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes; que ces traités mettent à jour la protection internationale du droit d'auteur et des droits voisins de manière significative, y compris en ce qui concerne l'"agenda numérique", et améliorent les moyens de lutte contre la piraterie à l'échelle planétaire; que la Communauté et une majorité d'Etats membres ont déjà signé lesdits traités et que les instruments de ratification par la Communauté et ses Etats membres sont en cours d'élaboration; que la présente directive législative sert aussi à mettre en œuvre certaines de ces nouvelles obligations internationales;
- (12) considérant que la question de la responsabilité relative aux activités réalisées dans un environnement de réseau concerne non seulement le droit d'auteur et les droits voisins mais également d'autres domaines et sera traitée de manière horizontale dans le contexte d'une prochaine directive appelée à clarifier et à harmoniser différentes questions réglementaires relatives aux services de la Société de l'Information, y compris celles visant le commerce électronique; que cette dernière initiative devra entrer en vigueur, autant que possible, dans le même délai que la présente directive;
- (13) considérant que les dispositions de la présente directive doivent s'appliquer sans préjudice des dispositions communautaires qui existent déjà dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, sauf si la présente directive en dispose autrement;
- (14) considérant que la présente directive doit définir le champ des actes couverts par le droit de reproduction en ce qui concerne les différents bénéficiaires ; que les lignes directrices de cet exercice devraient être conformes à l'acquis communautaire; qu'il est nécessaire de donner à ces actes une définition large pour assurer la sécurité juridique au sein du Marché intérieur;
- (15) considérant que la présente directive doit harmoniser le droit applicable à la communication au public d'œuvres, dans la mesure où la législation communautaire en vigueur ne l'a pas déjà fait;
- (16) considérant que l'insécurité juridique qui entoure la nature et le niveau de protection des actes de transmission à la demande, au moyen de réseaux, d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'objets relevant de droits voisins devrait être supprimée par la mise en place d'une protection harmonisée au niveau communautaire; que tous les titulaires de droits reconnus par la présente directive devraient se voir conférer le droit exclusif de mettre à la disposition du public des œuvres protégées par le droit d'auteur ou tout objet similaire par voie de transmissions interactives à la demande; que ces transmissions sont caractérisées

par le fait que les membres du public peuvent y avoir accès de l'endroit et au moment qu'ils choisissent individuellement; que ce droit ne couvre pas les communications privées;

- (17) considérant que la simple fourniture d'installations destinées à permettre ou à réaliser une communication ne constitue pas une communication au sens de la présente directive;
- (18) considérant que la protection du droit d'auteur en application de la présente directive inclut le droit exclusif de contrôler la distribution d'une œuvre incorporée à un bien matériel; que la première vente dans la Communauté de l'original d'une oeuvre ou des copies de celui-ci par le titulaire du droit ou avec son consentement épuise le droit de contrôler la revente de cet objet dans la Communauté; que ce droit ne devrait pas être épuisé par la vente de l'original ou des copies de celui-ci hors de la Communauté par le titulaire du droit ou avec son consentement;
- (19) considérant que la question de l'épuisement ne se pose pas dans le cas des services, en particulier lorsqu'il s'agit de services en ligne ; que cette considération vaut également pour la copie physique d'une œuvre ou d'un objet similaire réalisée par l'utilisateur d'un tel service avec le consentement du titulaire des droits; que, contrairement aux CD-ROM ou aux CD-I, pour lesquels la propriété intellectuelle est incorporée dans un support physique, à savoir une marchandise, tout service en ligne constitue en fait un acte devant être soumis à autorisation dès lors que le droit d'auteur ou le droit voisin en dispose ainsi;
- (20) considérant que les droits visés dans la présente directive peuvent être transférés ou cédés ou encore faire l'objet de licences contractuelles, sans préjudice des dispositions législatives nationales pertinentes sur le droit d'auteur et les droits voisins;
- (21) considérant qu'il convient de maintenir un juste équilibre en matière de droits et d'intérêts entre les différentes catégories de titulaires de droits ainsi qu'entre celles-ci et les utilisateurs d'objets protégés; que les actuelles exceptions aux droits, telles que prévues par les Etats membres, doivent être réexaminées à la lumière du nouvel environnement électronique; que les disparités, qui existent au niveau des limitations et des exceptions à certains actes soumis à restrictions, ont une incidence négative directe sur le fonctionnement du Marché intérieur dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins; que ces disparités pourraient s'accroître avec le développement de l'exploitation des œuvres par-delà les frontières et des activités transfrontalières; que, pour assurer le bon fonctionnement du Marché intérieur, ces exceptions doivent être définies de façon plus harmonieuse; que le degré de leur d'harmonisation doit être fonction de l'incidence de ces exceptions sur le bon fonctionnement du Marché intérieur;
- (22) considérant que la présente directive prévoit une liste exhaustive des exceptions au droit de reproduction et au droit de communication au public; que certaines exceptions ne s'appliquent qu'au droit de reproduction, s'il y a lieu; que cette liste tient dûment compte de la diversité des traditions juridiques des Etats membres tout en visant à assurer le bon fonctionnement du Marché intérieur; qu'il est souhaitable que les Etats membres appliquent de manière uniforme ces exceptions et que cette question sera réexaminée quand il s'agira de vérifier les mesures de transposition;

- (23) considérant que le droit exclusif de reproduction doit faire l'objet d'une exception destinée à autoriser certains actes de reproduction provisoire entrant dans le cadre d'un processus technique et ayant un caractère accessoire, qui n'ont pour unique finalité que de permettre les utilisations d'un objet protégé et qui n'ont pas, par eux-même, de valeur économique propre; que, dans ces conditions, cette exception couvre également certains actes de prélecture dans un support rapide (caching) ou de survol (browsing);
- (24) considérant que les Etats membres devraient avoir la faculté de prévoir certaines exceptions en cas d'utilisation, par exemple, à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique, au bénéfice d'établissements publics tels que les bibliothèques et les archives, à des fins de compte rendu d'événements d'actualité, pour des citations, à l'usage des personnes handicapées, à des fins de sécurité publique et à des fins de procédures administratives ou judiciaires;
- (25) considérant que les régimes nationaux qui peuvent exister en matière de reprographie ne créent pas de barrières majeures pour le Marché intérieur; que les Etats membres devraient être autorisés à prévoir une exception en ce qui concerne la reprographie;
- (26) considérant que les Etats membres devraient être autorisés à prévoir une exception au droit de reproduction pour certains types de reproduction de produits sonores, visuels, et audiovisuels à usage privé; qu'une telle exception pourrait être couplée à l'introduction ou au maintien de systèmes de rémunération destinés à dédommager les titulaires de droits du préjudice subi; que, même si les disparités affectant ces systèmes de rémunération gênent le fonctionnement du Marché intérieur, l'existence de telles différences en ce qui concerne la reproduction privée de type analogue ne devrait pas avoir une incidence significative sur le développement de la Société de l'information; que la confection de copies privées numériques n'est pas encore une pratique répandue et que son incidence économique n'est pas encore pleinement connue; qu'en conséquence, il apparaît justifié de s'abstenir d'harmoniser davantage ces exceptions au stade actuel; que la Commission suivra de très près l'évolution du marché en ce qui concerne la copie numérique privée et consultera à cet égard les parties concernées afin d'envisager les actions appropriées;
- (27) considérant que lorsqu'il s'agit d'appliquer l'exception pour copie privée, les Etats membres accordent une attention particulière aux développements technologiques et économiques, en particulier pour ce qui concerne la copie privée numérique et les rémunérations pour copie privée lorsque des mesures techniques de protection efficaces sont disponibles; que de telles exceptions ne doivent pas faire obstacle à l'utilisation de mesures techniques;
- (28) considérant que les Etats membres peuvent prévoir une exception au bénéfice d'établissements accessibles au public, tels que les bibliothèques sans but lucratif et autres institutions analogues, cette exception devant toutefois être limitée à certains cas particuliers couverts par le droit de reproduction; qu'une telle exception ne devrait pas s'appliquer à des utilisations faites dans le contexte de la fourniture en ligne d'œuvres ou objets similaires protégés; que la présente directive devrait s'appliquer sans préjudice de la faculté donnée aux Etats membres de déroger au droit exclusif de prêt public en vertu de l'article 5 de la

directive 92/100/CEE du Conseil du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle<sup>50</sup>, modifiée par la directive 93/98/CEE<sup>51</sup>;

- (29) considérant que, lorsque ces exceptions sont appliquées, celles-ci devraient l'être conformément aux obligations internationales; que ces exceptions ne sauraient être appliquées d'une manière qui cause un préjudice aux intérêts légitimes du titulaire de droits ou qui porte atteinte à l'exploitation normale de son oeuvre ou objet similaire; que l'application de telles exceptions par les Etats membres devrait, en particulier, dûment refléter l'incidence économique accrue qu'elles sont susceptibles d'avoir dans le contexte du nouvel environnement électronique; qu'en conséquence, il pourrait être nécessaire de restreindre davantage encore la portée de certaines exceptions en ce qui concerne certaines utilisations nouvelles d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets;
- (30) considérant que l'évolution technique permettra aux titulaires de droits de recourir à des mesures techniques destinées à prévenir ou empêcher la violation de tout droit d'auteur, droits voisins du droit d'auteur ou droits *sui generis* prévu par la législation; que le danger existe toutefois de voir se développer des activités illicites visant à permettre ou à faciliter la neutralisation de la protection technique fournie par ces mesures; qu'afin d'éviter des approches législatives fragmentées susceptibles d'entraver le fonctionnement du Marché intérieur, il est nécessaire de prévoir une protection juridique harmonisée contre toute activité permettant ou facilitant la neutralisation non autorisée de ces mesures; qu'une telle protection juridique doit porter sur les mesures techniques qui permettent efficacement d'interdire et/ou d'empêcher toute infraction de droit d'auteur, droits voisins, ou droits *sui generis* prévus par la législation; qu'une telle protection juridique devrait respecter le principe de proportionnalité et ne devrait pas interdire les procédés ou activités qui ont une raison commerciale ou utilisation autre que la neutralisation des dispositifs techniques;
- (31) considérant qu'une telle protection juridique harmonisée ne devrait pas empêcher la décompilation autorisée par la directive 91/250/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, sur la protection juridique des programmes d'ordinateurs<sup>52</sup>, modifiée par la directive 93/98/CEE;
- (32) considérant que des progrès importants ont été accomplis dans le domaine de la normalisation internationale des systèmes techniques d'identification des œuvres et objets protégés sous forme numérique; que, dans le cadre d'un environnement où les réseaux occuperont une place de plus en plus grande, les différences existant entre les systèmes techniques pourraient aboutir, au sein de la Communauté, à une incompatibilité des systèmes; que la compatibilité et l'interopérabilité des différents systèmes doivent être encouragées; qu'il serait très souhaitable que soit encouragée la mise au point de systèmes universels;
- (33) considérant que l'évolution technique facilitera la distribution d'œuvres, notamment sur les réseaux, et qu'il sera par conséquent nécessaire pour les titulaires de droits de mieux identifier l'œuvre ou autre objet protégé, l'auteur ou

---

<sup>50</sup> JO L 346 du 27.11.1992, p. 61.

<sup>51</sup> JO L 290 du 24.11.1993, p. 9.

<sup>52</sup> JO L 122 du 17.5.1991, p. 42.

tout autre titulaire de droits et de fournir des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre ou autre objet protégé, afin de faciliter la gestion des droits afférents à l'œuvre ou à l'autre objet protégé; que le danger existe de voir se développer des activités illicites visant à supprimer ou à modifier les informations fournies sous forme électronique sur le régime des droits dont relève l'œuvre ou l'objet ou à distribuer, importer à des fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à sa disposition, des copies dont ces informations ont été retirées sans autorisation; qu'afin d'éviter des approches juridiques fragmentées susceptibles d'entraver le fonctionnement du Marché intérieur, il est nécessaire de prévoir une protection juridique harmonisée contre toute activité de cette nature;

- (34) considérant que ces systèmes relatifs à l'information sur le régime des droits, préalablement mentionnés, peuvent aussi, selon leur conception, traiter des données à caractère personnel sur les habitudes de consommation des particuliers en matière d'utilisation d'objets protégés et permettre l'observation des comportements en ligne; que ces moyens techniques devraient, dans leurs fonctions techniques, incorporer les principes de protection de la vie privée, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données<sup>53</sup>;
- (35) considérant que la présente directive n'affecte pas l'application de la directive .../.../CE du Parlement européen et du Conseil concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel<sup>54</sup>;
- (36) considérant que les Etats membres doivent prévoir des sanctions et des voies de recours efficaces contre les atteintes aux droits et obligations tels qu'énoncés dans la présente directive; qu'ils prendront toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces sanctions et voies de recours soient appliquées; que les sanctions prévues auront un caractère effectif, proportionné et dissuasif;
- (37) considérant qu'afin de se conformer au traité de l'OMPI sur les exécutions et interprétations et les phonogrammes, il y a lieu de modifier les directives 92/100/CEE et 93/98/CEE;
- (38) considérant qu'à l'expiration d'une période de deux ans suivant la date de transposition de la présente directive, la Commission établira un rapport relatif à son application; que ce rapport examinera en particulier dans quelle mesure les obligations prévues par la présente directive auront permis d'assurer le bon fonctionnement du Marché intérieur et proposera, le cas échéant, les actions nécessaires,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

---

<sup>53</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

<sup>54</sup> JO

## **CHAPITRE PREMIER: OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION**

### *Article premier*

#### **Champ d'application**

1. La présente directive porte sur la protection juridique du droit d'auteur et des droits voisins dans le cadre du Marché intérieur avec une référence particulière à la Société de l'information.
2. Sauf disposition contraire, la présente directive s'applique sans préjudice des dispositions communautaires existantes concernant:
  - (a) la protection juridique des programmes d'ordinateurs;
  - (b) le droit de location, de prêt et certains droits voisins du droit d'auteur en matière de propriété intellectuelle;
  - (c) le droit d'auteur et les droits voisins applicables à la radiodiffusion de programmes par satellite et à la retransmission par câble;
  - (d) la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins;
  - (e) la protection juridique des bases de données.

## **CHAPITRE II : DROITS ET EXCEPTIONS**

### *Article 2*

#### **Droit de reproduction**

Les Etats membres prévoient le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie:

- (a) pour les auteurs, de leurs œuvres originales et des copies de celles-ci,
- (b) pour les artistes interprètes ou exécutants, des fixations de leurs exécutions,
- (c) pour les producteurs de phonogrammes, de leurs phonogrammes,
- (d) pour les producteurs des premières fixations de films, de l'original et des copies de leurs films,
- (e) pour les organismes de radiodiffusion, des fixations de leurs émissions, que ces émissions soient transmises par fil ou par voie hertzienne, y compris par le câble ou le satellite.

### *Article 3*

## **Droit de communication au public, y compris le droit de mettre à la disposition de celui-ci des œuvres ou autres objets protégés**

1. Les Etats membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres originales et des copies de celles-ci, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de telle manière que chaque membre du public peut y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.
2. Les Etats membres prévoient le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de telle manière que chaque membre du public peut y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement :
  - (a) pour les artistes interprètes ou exécutants, des fixations de leurs exécutions,
  - (b) pour les producteurs de phonogrammes, de leurs phonogrammes,
  - (c) aux producteurs des premières fixations de films, de l'original et des copies de leurs films,
  - (d) aux organismes de radiodiffusion, des fixations de leurs émissions, que ces émissions soient transmises par fil ou par voie hertzienne, y compris par le câble ou le satellite.
3. Les droits visés aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas épuisés par le fait de communiquer au public une œuvre ou un objet tel qu'énoncé au paragraphe 2, ni par celui de les mettre à la disposition du public.

### ***Article 4***

#### **Droit de distribution**

1. Les Etats membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif sur toute forme de distribution au public, par la vente ou par tout autre moyen, de l'original de leurs œuvres ou des copies de celui-ci
2. Le droit de distribution dans la Communauté relatif à l'original d'une oeuvre ou des copies de celui-ci n'est épuisé qu'en cas de première vente ou autre transfert de propriété dans la Communauté de cet objet par le titulaire du droit ou avec son consentement.

### ***Article 5***

#### **Exceptions aux actes soumis à restrictions définis aux articles 2 et 3**

1. Les actes de reproduction provisoires visés à l'article 2, qui font partie intégrante d'un procédé technique ayant pour unique finalité de permettre une utilisation d'une œuvre ou d'un autre objet protégé, et n'ont pas de signification économique indépendante, sont exemptés du droit prévu à l'article 2.
2. Les Etats membres ont la faculté de prévoir des limitations au droit de reproduction exclusif prévu à l'article 2 dans les cas suivants:

- (a) lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur papier ou sur support similaire au moyen de toute technique photographique ou par tout autre procédé ayant des effets similaires;
  - (b) lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur support d'enregistrement sonore, visuel, ou audiovisuel, par une personne physique pour un usage privé et à des fins non commerciales;
  - (c) lorsqu'il s'agit d'actes de reproduction spécifiques effectués par des établissements accessibles au public et qui ne visent aucun avantage économique ou commercial, direct ou indirect.
3. Les Etats membres ont la faculté de prévoir des limitations aux droits visés aux articles 2 et 3 dans les cas suivants:
- (a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation uniquement à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, toujours sous réserve d'indiquer la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi;
  - (b) lorsqu'il s'agit d'utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap visuel ou auditif, qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap;
  - (c) lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'extraits afin de rendre compte d'événements d'actualité, toujours sous réserve d'indiquer la source et dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre;
  - (d) lorsqu'il s'agit de citations faites, par exemple, à des fins de critique ou de revue pour autant qu'elles concernent une œuvre ou un autre objet ayant déjà été licitement mis à la disposition du public, que la source soit indiquée et qu'elles soient faites conformément aux bons usages et dans la limite justifiée par l'objectif poursuivi;
  - (e) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins de sécurité publique ou de bon déroulement d'une procédure administrative ou judiciaire.
4. Les exceptions et limitations prévus aux paragraphes 1,2 et 3 ne sont applicables qu'à certains cas spécifiques et ne peuvent être interprétées de façon à permettre leur application d'une manière qui cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits ou qui porte atteinte à l'exploitation normale de leurs œuvres ou autres objets.

### **CHAPITRE III: PROTECTION DES MESURES TECHNIQUES ET INFORMATION SUR LE REGIME DES DROITS**

#### *Article 6*

#### **Obligations relatives aux mesures techniques**

1. Les Etats membres prévoient une protection juridique appropriée contre toutes les activités, y compris la fabrication ou la distribution de dispositifs ou la prestation de services, qui n'ont qu'une raison commerciale ou utilisation limitée autre que la neutralisation des dispositifs techniques et que la personne concernée exécute en sachant ou en ayant des raisons valables de penser qu'elles permettront ou faciliteront la neutralisation non autorisée de toute mesure technique efficace destinée à protéger tout droit d'auteur ou droit voisin du droit d'auteur tel que prévu par la loi ou le droit *sui generis* prévu au chapitre III de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>55</sup>.
2. Au sens du présent article, il faut entendre par "mesure technique" tout dispositif, tout produit ou tout élément incorporé à un procédé, un dispositif ou un produit, qui est destiné à prévenir ou à empêcher la violation de tout droit d'auteur ou droit voisin du droit d'auteur tel que prévu par la loi ou du droit *sui generis* prévu au chapitre III de la directive 96/9/CE. Les mesures techniques ne sont réputées efficaces que lorsque l'œuvre ou autre objet protégé n'est rendu accessible à l'utilisateur que grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé, y compris par décryptage ou désactivation de brouillage ou autre transformation de l'œuvre ou de l'objet protégé, avec l'autorisation des ayants droit.

#### *Article 7*

#### **Obligations relatives à l'information sur le régime des droits**

1. Les Etats membres prévoient une protection juridique appropriée contre toute personne qui accomplit, sans y être habilitée, l'un des actes suivants:
  - a) supprimer ou modifier toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
  - b) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à sa disposition, des exemplaires d'œuvres ou autres objets protégés en vertu de la présente directive ou du chapitre III de la directive 96/9/CE et parmi lesquels des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation,  
en sachant ou en ayant des raisons valables de penser, que ce faisant, elle entraîne, permet ou facilite une atteinte à un droit d'auteur ou droit voisin d'un droit d'auteur tel que prévu par la loi ou au droit *sui generis* prévu au chapitre III de la directive 96/9/CE.
2. Au sens du présent article, l'expression "information sur le régime des droits" signifie toute information fournie par des titulaires de droits et qui permet d'identifier l'œuvre ou autre objet protégé visé par la présente directive ou couvert par le droit *sui generis* prévu au chapitre III de la directive 96/9/CE, l'auteur ou tout autre titulaire de droits, ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre ou autre objet protégé ainsi que de tout numéro ou code représentant ces informations.

---

<sup>55</sup> JO L 77 du 27.3.1996, p. 20.

Le premier alinéa s'applique lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie ou apparaît en relation avec la communication au public d'une œuvre ou d'un objet protégé visé dans la présente directive ou couvert par le droit *sui generis* prévu au chapitre III de la directive 96/9/CE.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES**

### ***Article 8***

#### **Sanctions et voies de recours**

1. Les Etats membres prévoient des sanctions et des voies de recours appropriées contre les atteintes aux droits et obligations prévues par la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir l'application. Ces sanctions ont un caractère effectif, proportionné et dissuasif.
2. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les titulaires de droits dont les intérêts sont lésés par une atteinte commise sur leur territoire puissent intenter une action en dommages-intérêts et/ou demander une injonction ainsi que, le cas échéant, la saisie du matériel à l'origine de ladite atteinte.

### ***Article 9***

#### **Application dans le temps**

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent à toutes les œuvres et à tous les autres objets protégés visés par la présente directive qui sont, à la date mentionnée à l'article 11 paragraphe 1, protégés par la législation des Etats membres dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins ou remplissent les critères de protection en application des dispositions de la présente directive ou des directives visées à l'article 1er paragraphe 2.
2. La présente directive s'applique sans préjudice de tout acte d'exploitation accompli avant la date mentionnée à l'article 11 paragraphe 1.
3. La présente directive n'affecte pas les contrats conclus ou les droits acquis avant sa date d'entrée en vigueur.
4. Nonobstant le paragraphe 3, les contrats relatifs à l'exploitation d'œuvres et autres objets protégés similaires qui sont en vigueur à la date mentionnée à l'article 11 paragraphe 1 sont régis par la présente directive cinq ans après son entrée en vigueur s'ils ne sont pas venus à expiration avant cette date.

### ***Article 10***

#### **Adaptations techniques**

1. La directive 92/100/CEE est modifiée comme suit:
  - (a) l'article 7 est supprimé;
  - (b) à l'article 10, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

“3. Les limitations ne peuvent s’appliquer qu’à certains cas spécifiques et ne sauraient être interprétées de façon à permettre leur application d’une manière qui cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de titulaires de droits ou qui porte atteinte à l’exploitation normale de leur objet”.

2. A l’article 3 de la directive 93/98/CEE, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

“2. Les droits des producteurs de phonogrammes expirent cinquante ans après réalisation de la fixation. Toutefois, si le phonogramme fait l’objet d’une publication licite pendant cette période, les droits expirent cinquante ans après la date de la première publication de ce type.”

### *Article 11* **Dispositions finales**

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 30 juin 2000 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission et communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu’ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d’une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Au plus tard à la fin de la deuxième année suivant la date mentionnée au paragraphe 1, et ultérieurement tous les trois ans, la Commission transmet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur l’application de la présente directive, dans lequel, entre autres, sur la base d’informations spécifiques fournies par les Etats membres, elle examine en particulier l’application de l’article 5, de l’article 6 et de l’article 8. Elle présente, si cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement du Marché intérieur conformément à l’article 7 A du traité, des propositions visant à modifier la présente directive.

### *Article 12* **Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

### *Article 13* **Destinataires**

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à

Par le Parlement européen

*Le Président*

Par le Conseil

*Le Président*

## FICHE D'IMPACT

### **IMPACT DE LA PROPOSITION SUR LES ENTREPRISES (en particulier les petites et moyennes entreprises)**

**Titre de la proposition:** Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la Société de l'information

**Numéro de référence du document:** 97010

#### **La proposition**

**1. Compte tenu du principe de subsidiarité, pourquoi une législation communautaire est-elle nécessaire dans ce domaine et quels en sont les principaux objectifs?**

La proposition a un double objectif. Elle vise à harmoniser certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins pour garantir l'existence d'un véritable Marché intérieur dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne les nouveaux produits et services protégés par des droits de propriété intellectuelle. Dans le même temps, elle met en oeuvre au niveau communautaire un certain nombre d'obligations prévues par les nouveaux traités de l'OMPI (obligations découlant respectivement du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes), parallèlement à la ratification de ces traités par la Communauté.

Pas plus que les autres mesures d'harmonisation prises dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, la présente proposition ne vise à réaliser une harmonisation générale de la législation applicable en la matière. Conformément au principe de subsidiarité, elle prévoit de n'harmoniser que les aspects les plus urgents, où l'harmonisation est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du Marché intérieur et égaliser les règles du jeu par delà les frontières nationales. Ce principe a été appliqué d'un bout à l'autre de la proposition, en ce qui concerne aussi bien le choix des aspects qu'il semble nécessaire d'harmoniser que le degré d'harmonisation envisagé.

#### **Impact sur les entreprises**

**2. Qui sera concerné par la proposition?**

**- Quels secteurs d'activité?**

La directive proposée aura des répercussions sur un large éventail de secteurs d'activité, en particulier ceux de l'information et du divertissement.

La protection prévue par l'initiative concernerait principalement les titulaires de droits de propriété intellectuelle et ceux qui les exploitent ou investissent dans ce domaine (producteurs, éditeurs et prestataires de services, notamment de services en ligne). Leurs activités relèvent de secteurs très divers. Il est donc difficile de

dresser une liste exhaustive des secteurs d'activité directement concernés par cette initiative, mais il convient de mentionner plus particulièrement l'industrie du logiciel, les auteurs de bases de données, les producteurs de phonogrammes, les organismes de radiodiffusion, les producteurs multimédias et les sociétés d'édition traditionnelle ou électronique. La directive proposée aura également des effets indirects sur le secteur de l'électronique grand public, notamment les fabricants de matériel et de supports de produits sonores, audiovisuels ou imprimés et sur l'industrie des technologies de l'information, en particulier les sociétés de télécommunications, leurs produits et services servant dans une large mesure à exploiter du matériel protégé par le droit d'auteur.

- **Des entreprises de quelle taille?**

Étant donné les nombreux moyens qui existent de créer et de commercialiser la propriété intellectuelle, la proposition intéressera des entreprises de toute taille. Dans certains domaines, tels que l'industrie du logiciel, l'industrie cinématographique, l'industrie du phonogramme et le secteur des médias, les effets de la directive ne se limiteront pas à un certain nombre de grandes sociétés, souvent multinationales, mais ils s'étendront à de nombreuses entreprises de moyenne, voire de petite, dimension. Compte tenu des investissements techniques et financiers substantiels consentis dans un certain nombre de nouveaux services protégés par la propriété intellectuelle (comme les "services à la demande"), il est possible qu'à certains égards, la proposition concerne davantage les grandes sociétés déjà établies dans les secteurs de la fabrication, des télécommunications ou des technologies de l'information. D'autre part, étant donné le coût relativement faible de la connexion aux réseaux existants, ainsi que la tendance très forte et constante à la diversification du marché, le nouvel environnement (que la présente directive vise plus particulièrement) offre de nombreuses possibilités aux petites et moyennes entreprises innovatrices et spécialisées. Il existe peu d'obstacles à l'entrée sur ces marchés et les chances qu'ont les PME d'y être très compétitives, seules ou conjointement, sont très grandes. Il convient de souligner que les entreprises de petite et moyenne dimension sont d'ores et déjà très présentes sur le marché du multimédia (en ligne et hors ligne) dans toute l'Europe.

- **Ces entreprises sont-elles implantées plus particulièrement dans certaines zones de la Communauté?**

En règle générale, on trouve dans toute la Communauté des entreprises qui créent ou exploitent des objets protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins.

Les activités de développement et de commercialisation de nouveaux produits et services, en particulier de services en ligne, ne s'exercent, en revanche, pas encore dans toute la Communauté. Les projets pilotes restent concentrés au Royaume-Uni, en France, en Allemagne et dans quelques autres États membres. Toutefois, avec l'expansion constante des réseaux et l'ouverture progressive des applications en ligne au grand public, les débouchés ne seront plus limités à des marchés géographiques donnés. Cela contribuera également à la poursuite du développement économique des régions.

3. **Quelles mesures les entreprises devront-elles prendre pour se conformer à la proposition?**

L'harmonisation est proposée dans quatre domaines: le droit de reproduction, le droit de communication au public, y compris la mise à disposition "à la demande" par l'intermédiaire du réseau, le droit de distribution de copies matérielles et la protection des mesures techniques et des informations sur le régime des droits. La proposition harmonise aussi les exceptions aux trois droits susmentionnés (en s'inspirant de l'acquis communautaire applicable en la matière), le degré d'harmonisation étant, en l'occurrence, modulé en fonction de l'incidence des exceptions en question sur le fonctionnement du Marché intérieur.

La directive proposée n'obligera pas les entreprises à procéder à des adaptations importantes: elle implique essentiellement que les États membres ajustent leur législation sans renoncer à leurs concepts et à leurs traditions.

Lorsque des nouveaux droits exclusifs d'autoriser ou d'interdire certaines utilisations seront instaurés (par exemple en ce qui concerne la "mise à disposition" à la demande d'objets protégés, tels que des contenus sonores ou audiovisuels) ou que l'harmonisation de droits existants entraînera la suppression de certaines exceptions à ces droits, qui existent actuellement dans quelques États membres (par exemple le principe de l'"épuiement international" du droit de distribution), il pourrait être nécessaire d'ajuster certaines pratiques contractuelles relatives à l'exploitation des œuvres et objets similaires. Les contrats en vigueur à la date de transposition ne seront cependant soumis à la présente directive qu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de sa publication.

#### **4. Quels effets économiques la proposition est-elle susceptible d'avoir?**

En facilitant la circulation transfrontalière des biens et services incorporant des contenus protégés par le droit d'auteur, l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins contribuera à la croissance dans les différents secteurs susmentionnés.

##### **- Sur l'emploi**

Il existe, en particulier dans le cadre des marchés naissants de la propriété intellectuelle, un potentiel considérable de création d'emplois. La croissance et la diversification de la consommation, des secteurs d'activité et du marché de la propriété intellectuelle devraient avoir des effets positifs sensibles sur l'emploi.

La protection harmonisée décrite dans la proposition devrait encourager les titulaires de droits et leurs intermédiaires (y compris les prestataires de services en ligne) à investir dans des activités créatives et innovatrices, ce qui devrait favoriser, en particulier, l'emploi dans les petites et moyennes entreprises.

##### **- Sur l'investissement et la création d'entreprises**

Les nouveaux marchés liés à la création et à l'exploitation de la propriété intellectuelle donneront naissance à de nouvelles entreprises, en particulier dans l'environnement en ligne. La mise en place, à l'échelle communautaire, d'une protection adéquate et cohérente de l'exploitation sur ces marchés devrait également stimuler l'investissement dans un large éventail d'activités protégées par le droit d'auteur et les droits voisins. La protection harmonisée des mesures techniques destinées à prévenir la neutralisation illégale est également de nature à

inciter les fournisseurs de contenus et les prestataires de services en ligne à investir dans de nouveaux services et produits protégés par le droit d'auteur et à les diffuser largement.

- **Sur la compétitivité des entreprises**

La directive proposée contribuera à égaliser les règles du jeu par delà les frontières en matière de protection du droit d'auteur et à faire ainsi du Marché intérieur une réalité pour les nouveaux produits et services mettant en jeu la propriété intellectuelle. Cette évolution devrait contribuer sensiblement à la croissance et à la compétitivité des entreprises européennes, notamment des PME, et conduire à un accroissement de leurs parts de marché - à la fois dans le secteur de la fourniture de contenus et dans celui des technologies de l'information, et plus généralement dans un large éventail de secteurs industriels et culturels.

**5. La proposition contient-elle des mesures visant à tenir compte de la situation spécifique des petites et moyennes entreprises (exigences réduites ou différentes)?**

La directive ne contient aucune mesure visant spécifiquement les petites et moyennes entreprises, mais il est possible qu'elle soit encore plus bénéfique pour ce type d'entreprises que pour les grandes sociétés; l'établissement d'un cadre communautaire devrait en effet se traduire par la simplification, des réductions de coûts et un accès plus facile à de nouveaux marchés géographiques, ce qui est particulièrement important pour les PME.

Le cadre proposé aura également des effets bénéfiques pour les PME (notamment les producteurs) en tant que titulaires de droits et il offrira des conditions équilibrées et harmonisées d'utilisation de la propriété intellectuelle dans toute la Communauté, ce qui aidera les PME dans l'exploitation et la commercialisation de la propriété intellectuelle. En ce qui concerne le contexte de la Société de l'information, il convient une fois encore de souligner que les petites et moyennes entreprises, dont les activités se caractérisent souvent par la souplesse et l'innovation, sont particulièrement bien placées pour affronter la concurrence. Il n'y a pas lieu de prévoir des règles spécifiques pour les PME.

**Consultation**

**6. Liste des organisations qui ont été consultées au sujet de la proposition et exposé des éléments essentiels de leur position**

En juillet 1995, la Commission a publié un livre vert intitulé 'Le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information (COM(95) 382 final), qui centrait le débat engagé avec les autres institutions communautaires, les Etats membres, les entreprises, les titulaires de droits, les utilisateurs et toutes les autres parties intéressées sur les défis que présentent les nouvelles technologies pour le droit d'auteur et les droits voisins. En réponse à ce livre vert, qui a été diffusé à des milliers d'exemplaires, la Commission a reçu des commentaires et des informations sous la forme de 350 contributions écrites. Sur la base d'un nombre considérable de contributions émanant de grandes organisations professionnelles, les parties intéressées ont été invitées à une audition organisée à Bruxelles, les 8 et 9 janvier 1996. En outre, de nombreux contacts bilatéraux ont été établis avec

toutes les parties concernées. L'exercice de consultation s'est achevé lors d'une conférence organisée par la Commission à Florence en juin 1996.

Toutes les catégories de titulaires de droits (auteurs, producteurs de phonogrammes, artistes, organismes de radiodiffusion, producteurs de films) et leurs intermédiaires (éditeurs, sociétés de gestion collective, preneurs de licence) se sont déclarés préoccupés par les nouveaux modes d'utilisation de contenus protégés non autorisés ou qui ne sont pas prévus par la législation en vigueur. Les utilisateurs et les investisseurs, tels que les fournisseurs de services en ligne, souhaitent aussi savoir à quelles règles ils devront se conformer en matière de droit d'auteur. Toutes les parties intéressées ont souligné la nécessité d'une harmonisation plus poussée du droit d'auteur et des droits voisins dans le cadre du marché intérieur et celle d'adapter la législation applicable en la matière aux défis posés par la numérisation et le multimédia.

Dans sa communication de 1996 (Suivi du livre vert "Le droit d'auteur et les droits voisins dans la Société de l'information", COM(96) 568 final du 20 novembre 1996), la Commission présente les résultats de ce processus de consultation, en retenant quatre domaines où une action législative immédiate est nécessaire pour éliminer les barrières existantes ou potentielles aux échanges entre États membres. Le raisonnement qui sous-tend à la fois ce choix et les mesures proposées est exposé en détail dans le document.

En ce qui concerne les autres aspects examinés dans le livre vert de 1995 (radiodiffusion multichaine, droit applicable et mise en œuvre des droits, gestion des droits et droit moral), les vues exprimées par les parties intéressées allaient moins dans le sens d'une action législative immédiate. Si la plupart des parties ont reconnu que ces questions étaient tout aussi fondamentales pour l'exploitation du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, elles ont estimé que, pour certains de ces aspects (droit de radiodiffusion, gestion des droits, droit moral), il convenait de laisser encore le marché évoluer avant de se prononcer sur la nécessité de mesures harmonisées. Pour les autres aspects, tels que le droit applicable et la mise en œuvre des droits, les parties ont estimé que des orientations sur les règles existantes leur seraient plus utiles qu'une harmonisation.

Les réactions à ce programme de travail ont été généralement très favorables, en particulier en ce qui concerne les aspects considérés comme prioritaires pour l'harmonisation et qui sont décrits plus en détail dans le document. L'approche suivie dans la proposition de directive est très proche de celle présentée dans la communication et elle tient compte de ces observations.

Certaines parties ont souligné que, parallèlement à ces mesures, il était nécessaire d'adopter des règles adéquates et cohérentes en matière de responsabilité en cas d'infraction au droit d'auteur commise sur le réseau. Dans ce contexte, la nécessité de traiter la question de l'étendue et des limites de la responsabilité des prestataires de services en ligne est régulièrement soulignée. La présente proposition contient une disposition générale sur le respect des droits de propriété intellectuelle, mais elle ne contient aucune disposition spécifique concernant la question de la responsabilité, car il s'agit là d'une question de caractère horizontal qui concerne un certain nombre de domaines autres que le droit d'auteur et les droits voisins. Cette question fera par conséquent l'objet

d'une initiative horizontale s'inscrivant dans le cadre d'une mesure distincte relative au Marché intérieur, qui doit être lancée au premier semestre de 1998.